

PER 159-555



NOTICE HISTORIQUE
SUR LA
SEIGNEURIE DE NEDERCANNE,

PAR
EUGÈNE POSWICK.



RUREMONDE,
J. J. ROMEN ET FILS.

Ch. Delvaux

NOTICE HISTORIQUE
SUR LA
SEIGNEURIE DE NEDERCANNE.

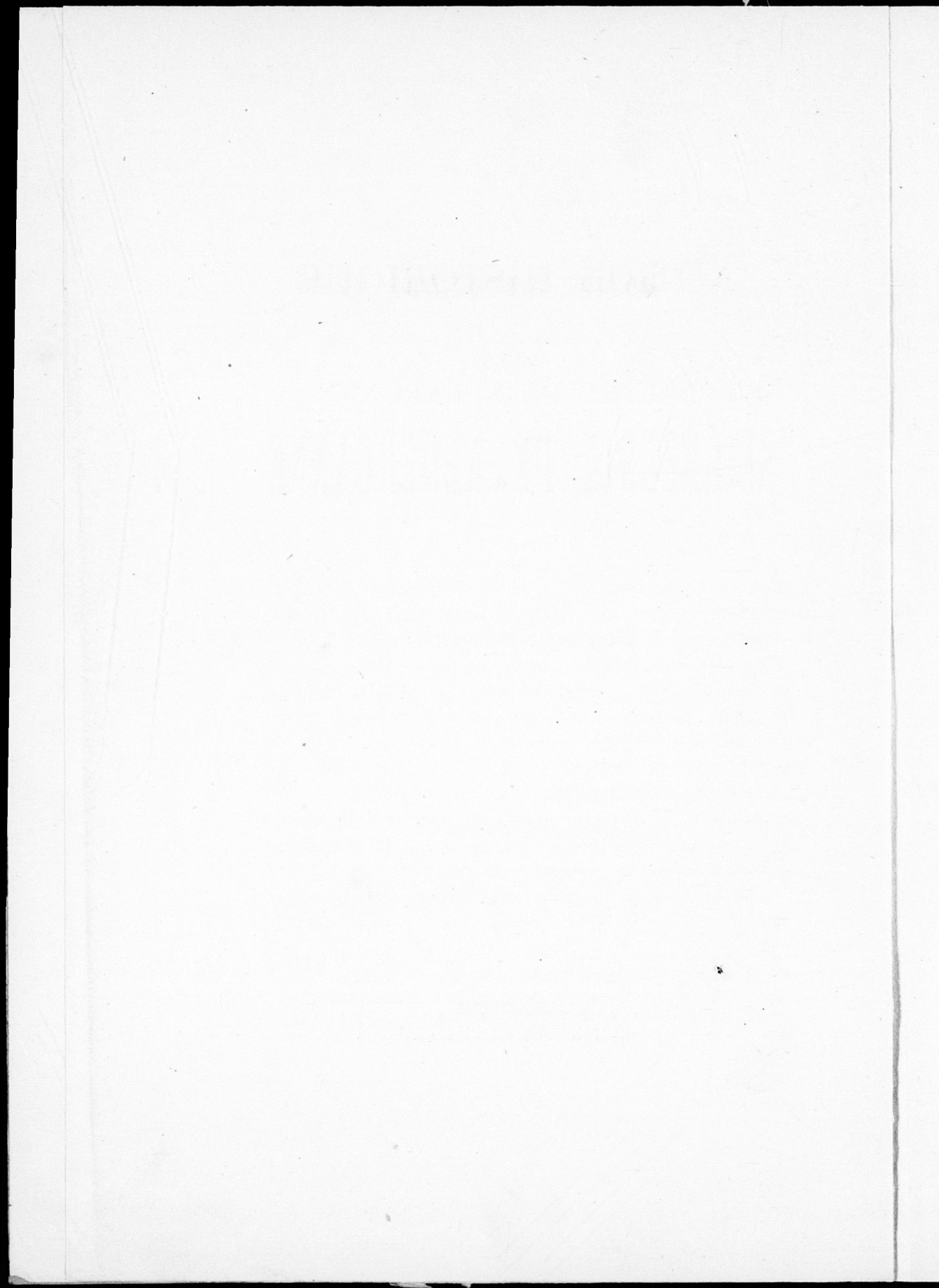
Per 159
555

NOTICE HISTORIQUE
SUR LA
SEIGNEURIE DE NEDERCANNE

PAR
EUGÈNE POSWICK



RUREMONDE
J. J. ROMEN ET FILS.



NOTICE HISTORIQUE

SUR LA

SEIGNEURIE DE NEDERCANNE.



Le château de Nedercanne nommé aussi Agimont est situé dans la pittoresque vallée du Jaer, sur la rive gauche de cette petite rivière, à une lieue environ de la ville de Maestricht. Avant 1794, la seigneurie et le château de Nedercanne faisaient partie de la principauté de Liège, et relevaient de la Cour allodiale de ce pays (1). Depuis cette époque, le village de Nedercanne fut réuni à celui d'Opcanne, avec lequel il forma une seule commune, sous le nom de Canne. Cette dernière commune fut enclavée en 1830, dans le nouvel Etat belge et fit partie de la province de Limbourg. Lors de la délimitation des frontières entre la Belgique et la Hollande en 1839, le château de Nedercanne par suite des démarches de son propriétaire, le baron de Thier, fut réuni à la Hollande, à la commune d'Oud-Vroenhoven, tandis que le reste de la commune de Canne, demeura à la Belgique.

L'ancien château de Nedercanne s'élevait sur le même emplacement que le château actuel, il était comme celui-ci

(1) LOUVREX, *Recueil des Edits de la principauté de Liège*, Tome II, page 180; S. BORMANS, *Les Seigneuries allodiales du Pays de Liège*, page 117. La seigneurie de Nedercanne n'avait pas d'armoiries. Celles que M. Bormans lui attribue sont les armoiries particulières de Guy de Moutpertinghen, dit de Canne, possesseur d'un château seigneurial à Opcanne près de Nedercanne.

adossé à la montagne dite *Louwberg* (1), qui était comme aujourd'hui encore, couronnée par un petit bois. Si nous en jugeons par les quelques débris qui sont parvenus jusqu'à nous, sa construction ne devait pas remonter au delà de la seconde moitié du XV^e siècle, ou de la première moitié du siècle suivant. Il avait probablement été construit sur les ruines du vieux manoir brûlé en 1465 par les partisans de l'évêque de Liège, Louis de Bourbon (2).

Le rempart et les deux petites tours rondes qui se trouvent devant la façade principale du château, semblent dater du XV^e ou du XVI^e siècle. Une de ces petites tours renferme un escalier aboutissant à une ancienne poterne et conduisant aux jardins en terrasse qui se trouvent en dessous du rempart.

La tour carrée placée à l'angle sud-est de ce rempart, dans laquelle M. Franquinet a cru reconnaître une construction antérieure au XV^e siècle et même un débris du château primitif, nous paraît au contraire moins ancienne que le rempart et remonter tout au plus à la fin du siècle suivant. Il est même très probable qu'elle n'a été construite qu'en 1611, avec certains bâtiments qui lui sont contigus et qui portent cette date (3).

Le général Daniel Wolff de Dopff, gouverneur de Maestricht, ayant acquis en 1697, la seigneurie de Nedercanne de Philippe de Wansoulle, fit construire dans le courant de l'année suivante, le château tel qu'il existe encore aujourd'hui. Une petite partie seulement du vieux château fut conservée, et forme l'aile gauche du nouveau, qui fut

(1) Cette montagne porte encore les noms de *Vervallenberg*, *Jufferenberg* et de *St. Lambrichsberg*.

(2) *Recherches historiques sur les seigneuries d'Agimont et de Nedercanne*, par M^r Franquinet, archiviste provincial à Maestricht, dans les *Bulletins de l'Institut archéologique Liégeois*, Tome I, page 75.

(3) Franquinet, page 74.

bâti dans le style français de cette époque. La façade principale flanquée de deux petites ailes et ornée d'un perron, regarde l'Est. Elle est surmontée d'un fronton, au milieu duquel on voit la date de 1698, qui est celle de la reconstruction du château.

Tous les bâtiments sont en pierres de sable, tirées des carrières même de Nedercanne et dont les issues se trouvent pour la plupart près de l'entrée nord du château. Le général de Dopff contribua beaucoup à faire de Nedercanne une des plus belles demeures seigneuriales de notre pays à cette époque (1), en faisant élever les magnifiques terrasses que l'on admire encore aujourd'hui, et en faisant tracer un parc si remarquable qu'il excita la verve d'un poète hollandais (2).

Du haut des tours et des terrasses du château, la vue s'étend sur un vaste et splendide horizon, sur un pays tout plein de souvenirs. A droite, on aperçoit à ses pieds le riant village de Canne, ancien patrimoine de Saint-Lambert et les ruines du château de Harff, antique demeure (aujourd'hui transformée en ferme), du trop fameux Guy de Montpertinghen, dit de Canne, grand-mayeur et même quelque peu tyran de Liège en 1484 et 1485 (3). Dans la même direction, on distingue encore le village d'Emael avec son antique église consacrée par Saint-Hubert. Devant soi s'élève la montagne

(1) SAUMERY, l'appelle le *brillant château de Nedercanne*, dans le tome 3, page 409, des *Délices du pays de Liège*.

(2) *Het kasteel van Aigermont en d'omleggende landstreek in de heerlijkheid van Nederkan nevens de Stadt Maastricht in heldendicht afgeschetst door François Halma*. Leeuwarden, 1715, grand in 4° de 60 pages. Cet ouvrage ne donne aucun détail historique sur Nedercanne et n'a d'intéressant que trois gravures représentant le château d'Agimont, la ville de Maestricht et l'intérieur de la montagne de Saint-Pierre.

(3) BOUILLE, *Histoire du pays de Liège*. Tome II, page 218.

si connue de Saint-Pierre, couronnée par le pittoresque château de Castert et par les ruines de l'antique tour de Lichtenberg, baptisée par la tradition populaire du nom de château César.

A gauche, la vue est plus étendue encore. On aperçoit d'abord au fond de la vallée, les fossés et les murailles de l'ancien fief de Nikem ou de Nideheim déjà cité dans des documents du XIV^e siècle, et plus loin, sur la déclivité de la montagne de Saint-Pierre, les ruines du fort du même nom auquel on peut bien appliquer aujourd'hui celui de *Verloren Kost*, d'archéologique mémoire. Enfin, à l'extrémité de la vallée et bornant l'horizon, on distingue ce qui reste encore des fortifications de la ville de Maestricht, que la petite rivière le Jaer traverse en partie, pour se jeter dans la Meuse, devant la porte Notre-Dame.

Le chemin qui conduit à Nedercanne traverse une partie de l'ancien comté de Vroenhoven et passe près d'une source aujourd'hui presque perdue, qu'une ancienne tradition locale a fait nommer *Fontaine de Saint-Servais*.

La tradition raconte, dit M. Franquinet, d'après Chapeauville, (1) »que Saint-Servais abandonnant la ville de Tongres, qu'il savait devoir être dévastée, pour se retirer à Maestricht, fut forcé de s'arrêter en cet endroit parce qu'il mourait de soif et de fatigue. Mais Dieu ne voulut pas délaisser son fidèle serviteur, frappant la terre de son bâton épiscopal, le Saint-Evêque fit jaillir une source à laquelle il put s'abreuver et réparer ses forces. En souvenir de ce miracle, la source garda le nom de Fontaine de Saint-Servais. Ce fut cette source qui par des conduits souterrains alimenta la fontaine qui se trouvait au milieu du Vrythof ou Place d'armes de Maestricht et qui fut comblée vers la fin du XVII^e siècle."

(1) CHAPEAUVILLE, Tome I, page 40.

Sans nous arrêter aux autres traditions populaires rapportées par M. Franquinet, nous commencerons l'histoire de Nedercanne à l'époque où l'existence de ses seigneurs est constatée d'une manière certaine.

Les Seigneurs de Nedercanne.

La seigneurie de Nedercanne n'était pas un fief mais bien un franc-alleu. Contrairement aux terres féodales à la succession desquelles le fils aîné seul avait droit, tous les enfants sans distinction de sexe et sans prérogative de primogéniture, succédaient et avaient part égale aux biens allodiaux, lorsque le possesseur n'en avait pas disposé autrement. Plusieurs frères ou sœurs participant au partage d'une seigneurie pouvaient légalement se titrer chacun de seigneur ou de dame (1). C'est ainsi que nous trouvons dans la chronologie des seigneurs de Nedercanne, plusieurs frères et sœurs prenant en même temps ces titres. Nous ferons remarquer cependant, que l'aîné des enfants exerçait habituellement seul les droits seigneuriaux, lorsque la seigneurie était indivise, mais cela n'avait jamais lieu que pendant un espace de temps assez court, un partage venant régler bientôt les droits de chaque enfant.

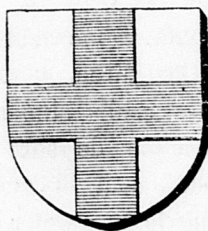
Cette circonstance nous a permis d'établir la chronologie des seigneurs de Nedercanne d'une manière assez complète depuis le XIV^e siècle.

D'après M. Franquinet (2), le château de Nedercanne aurait formé avec un territoire de six bonniers et quatre ou cinq verges, ancienne mesure de Liège, une seigneurie spéciale sous le nom d'Agimont et dépendante de la Cour féodale

(1) S. BORMANS. *Les Seigneuries allodiales*, page 10.

(2) FRANQUINET, *Recherches historiques sur Nedercanne*, page 72.

de Liège. Il cite même les noms de deux de ses possesseurs. Malgré toutes nos recherches nous n'avons pu découvrir aucune preuve à l'appui de cette assertion, un peu hasardée selon nous. Nous la croyons empruntée à un petit manuscrit assez intéressant du commencement du siècle dernier sur la seigneurie de Nedercanne, mais qui malheureusement manque trop souvent de critique (1).



I. *Bertrand de Liers, chevalier.*

1353—1391.

Bertrand de Liers, chevalier, seigneur d'Eben, Emael et Castert est le premier seigneur de Nedercanne qui apparaît dans l'histoire vers 1353 (2). Il était fils de Bertrand de Liers, (3) seigneur d'Eben et Emael, qui se noya malheureusement dans la Meuse aux environs de Visé en 1346, et de la fille aînée de Jean d'Orey, chevalier, seigneur de Velroux, bourgmestre de Liège en

(1) *Beschryvinge van de Heerlyckheyt Agimont en Nedercanne*, petit in 8°. Ce petit manuscrit est l'œuvre de Godefroid-Auguste Collette, chevalier du Saint-Empire, seigneur de Harff et Rindelborne, licencié ès lois, et vice grand-mayeur de la justice liégeoise de Maestricht, mort vers le milieu du siècle dernier. Il fait partie aujourd'hui des archives du château de Nedercanne.

(2) *Manuscrit de Collette*, page 14; LOYENS. *Recueil heraldique des Bourgmestres de Liège*, page 85; BOUILLE. *Histoire de Liège*. Tome I, p. 410.

(3) HEMRICOURT, *Miroir des nobles de Hesbaye*, Edition Salbray, page 141, 143, 225 et 224; DE RYE. *Traité des maisons nobles du pays de Liège*, page 108; Manuscrits de Lefort, 1^{re} partie, reg. 15, fol. 71.

1329 (1). On le trouve déjà cité en 1347 au nombre des trois chefs qui commandaient les milices bourgeoises de la turbulente cité de Liège, lorsqu'elles allèrent assiéger et détruire le château d'Argenteau. Il y fut créé chevalier (2). Plus tard de 1360 à 1386 il remplit les fonctions d'échevin de la souveraine justice de Liège (3) et en 1386 il est cité parmi les membres de la Cour des alleux, sans doute en sa qualité de seigneur de Nedercanne.

Les services importants qu'il rendit au pays engagèrent les Liégeois à l'élire en 1372, bourgmestre de la cité et à le continuer l'année suivante dans cette charge. Cela n'empêcha cependant pas ces farouches démocrates, quelque peu brigands à l'occasion, de piller et de ruiner en 1378 sa maison de Castert près de Maestricht, qu'il avait relevé de l'abbé de Neumoustier en 1356.

Bertrand de Liers mourut en 1391 et fut enterré dans l'église d'Emael sous une pierre sépulcrale sur laquelle il était représenté, couché et armé de toutes pièces, avec son écu reposant sur la cuisse gauche. Autour de la pierre on lisait cette épitaphe : *Cy giest Monseignour Bertrand de Liers, chevalier, seigneur d'Emal. Ec ki trepassa l'an 1391* (4).

Il avait été marié à Elisabeth de la Marck (5) chanoinesse de Sainte-Waudru à Mons, fille aînée de Gérard de la Marck, seigneur de Reckheim, et d'Elisabeth de Duras.

De ce mariage naquirent :

1° Bertrand, qui suivra.

(1) LOYENS (alias Abry) *Recueil des Bourgmestres*, page 55.

(2) LEFORT, 1^{re} partie. Reg. 15, fol. 71.

(3) ABBY. *Recueil heraldique des grands-mayeurs et échevins de Liège*, manuscrit du château de Warfusée, fol. 97.

(4) ABBY. *Recueil des Bourgmestres de Liège*, page 83. Abry dit par erreur que Bertrand de Liers n'eut pas de postérité, c'est son fils, nommé aussi Bertrand, second seigneur connu de Nedercanne, qui n'eut pas d'enfants.

(5) HEMRICOURT. édition Salbray, page 145.

2° Gérard, chevalier de l'ordre Teutonique à la commanderie des Vieux-Jones à Maestricht.

3° et 4°. Deux filles, religieuses à Herckenrode.

II. *Bertrand de Liers.*

1391—1424.

Il succéda à son père dans toutes ses seigneuries et releva celles d'Emael et d'Eben le 26 mai 1391 à la cour féodale de Curange en présence de Messire Daneal, sire de Steyne, messire Giele Chabot, messire Baudouin de la Motte, chevalier, Johan Oem de Bochoven et plusieurs autres (1). Quoique l'on rapporte habituellement la mort de Bertrand II de Liers à l'année 1422, il ne mourut cependant pas avant la fin de l'année 1424. Le 16 décembre de cette même année, nous le trouvons transporter devant la cour féodale de Liège, le château et biens de Castert dit Enchastre, en faveur de l'abbaye de Saint-Jacques à Liège (2).

Après sa mort qui suivit de près cette donation, tous ses biens passèrent à un de ses parents nommé aussi Bertrand, qui suit.

III. *Bertrand de Liers.*

1424—1430.

Bertrand III, était fils de Libert Butoir de Liers et petit-fils de Jean de Liers, chevalier, seigneur et avoué de Liers, lequel était frère de Bertrand de Liers, seigneur d'Emael qui se noya près de Visé en 1346, et qui était

(1) DE BORMAN. *Le livre des fiefs du comté de Looz, sous Jean d'Arckel*, page 282.

(2) LEFORT, 1^{re} partie, Reg. 15, fol. 71, Manuscrit N° 852, fol. 75, de l'Université de Liège.

le père de Bertrand de Liers, premier seigneur connu de Nedercanne (1). Il mourut sans enfants légitimes vers 1430, léguant tous ses biens à son frère Eustache et à sa sœur Alide, mariée à Jean Chabot, chevalier, à l'exception cependant de la seigneurie de Nedercanne, dont il laissa l'usufruit à Jean Aleyn. Mais après la mort de celui-ci, Nedercanne devait passer au fils naturel de Bertrand de Liers, nommé Gérard de Liers, en gage d'une somme de quatre cents florins qui devait lui être payée par les héritiers légitimes de Bertrand de Liers, dans l'année qui suivrait le décès de Jean Aleyn. Dans le cas où cette condition n'aurait pas été remplie, Nedercanne devait rester la propriété de Gérard de Liers. Toutefois si celui-ci venait à décéder sans laisser d'enfant âgé au moins de quinze ans, la seigneurie devait alors retourner définitivement aux héritiers légitimes de Bertrand de Liers (2).

IV. *Eustache de Liers.*

1430—1439.

Après la mort de Bertrand de Liers, Jean Aleyn, ne paraît pas avoir joui de son usufruit, car dès 1430, Eustache de Liers à la suite d'une transaction faite avec Gérard de Liers, lui transmet la seigneurie de Nedercanne pour en jouir aux termes du testament de Bertrand de Liers. C'est à-dire qu'il s'en réservait la nue-propriété. Il se réservait en outre pendant un certain nombre d'années le droit de pouvoir faire le retrait lignager (3). Mais voyant que Gérard de Liers n'avait pas d'enfants, il n'usa pas de cette dernière réserve, la seigneurie de Nedercanne devant toujours

(1) LEFORT, 1^{re} partie, Reg. 15, fol. 67 à 72; HEMRICOURT, édition Salbray, page 225, 224.

(2) Cour allodiale de Liège, Reg. 27, fol. 205.

(3) idem Reg. 27, fol. 66 v^o 67.

revenir dans ce cas à ses descendants en vertu du testament de Bertrand de Liers.

Eustache de Liers mourut vers 1439, laissant deux enfants (1).

1^o Lambert, qui suivra.

2^o Marguerite, mariée par convenances du 15 décembre 1431, approuvées aux échevins de Liège en 1435, à Eustache de Hollengnoule, mort en 1454, fils d'Ameil de Hollengnoule dit de Freloux et de Marie de Hollengnoule.

V. Lambert de Liers.

1439—1453.

Marguerite de Liers.

1439—1455.

Lambert de Liers, succéda avec sa sœur Marguerite dans les droits de nue propriété que leur père avait sur la seigneurie de Nedercanne. Mais ensuite de l'accord que celui-ci avait fait avec Gérard de Liers, et qui fut renouvelé le 28 avril 1442 entre ce dernier et Lambert de Liers (2), Gérard continua à rester dans la jouissance de Nedercanne. Il avait épousé Jeanne de Holzette dite van Krickenbergh, fille de Carsilis, par convenances de mariage du 20 février 1432, approuvées aux échevins de Liège le 14 octobre 1433 (3). Il mourut vers 1442 et sa veuve continua à jouir de l'usufruit de la seigneurie jusqu'en 1448 (4).

(1) LEFORT, I^{re} partie, Reg. 13, fol. 70.

(2) Cour allodiale de Liège, Reg. 25, fol. 51.

(3) Grand-greffe des Echevins de Liège, Reg. 129, fol. 20 v^o.

(4) Cour allodiale de Liège, Reg. 27, fol. 66 et 67.

Cette même année le 1 mai (1) Jeanne de Holzette renonça moyennant une pension et au profit d'Eustache de Hollengnoule à tous les droits qu'elle pouvait avoir sur la seigneurie de Nedercanne. Mais Lambert de Liers, réclama et par jugement du 23 avril 1450, la Cour allodiale lui accorda le tiers de la seigneurie de Nedercanne, dont les deux autres tiers, ensuite de ses convenances de mariage, appartenaient à Marguerite de Liers, épouse d'Eustache de Hollengnoule (2).

Mais après la mort de ce dernier, la pension qu'il s'était engagé à servir à Jeanne de Holzette en échange de ses droits, n'étant plus payée par sa veuve, Jeanne de Holzette s'adressa à la Cour allodiale. Ce tribunal, par jugement du 2 juillet 1455, décida que Jeanne de Holzette aurait sa vie durant la jouissance de la seigneurie (3).

Lambert de Liers avait épousé Jeanne N. et mourut en 1453 (4). Après sa mort, Eustache de Hollengnoule au nom de sa femme releva le 25 août 1453 le tiers de la seigneurie de Nedercanne, qui appartenait à Lambert de Liers. Mais peu de temps après, le 10 février 1454, Jean Chabot, chevalier, échevin de Liège, releva à son tour comme héritier mâle, la seigneurie de Nedercanne par succession de Lambert de Liers son cousin (5).

Plus tard encore Marguerite de Liers (6), veuve d'Eustache de Hollengnoule et son fils, cédèrent sans doute tous leurs

(1) Cour allodiale de Liège, Reg. 27, fol. 66 v° et 67.

(2) Cour allodiale de Liège, Reg. 27, fol. 205.

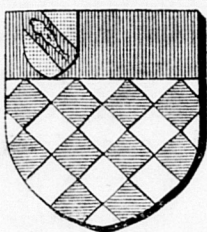
(3) Cour allodiale de Liège, Reg. 28, fol. 265.

(4) Sa veuve épousa ensuite Daneal d'Otreppe, qui souleva aussi le 4 mars 1454 des prétentions sur la seigneurie de Nedercanne, mais elles furent écartées. Cour allodiale, Reg. 28, fol. 167.

(5) Cour allodiale de Liège, Reg. 28, fol. 145.

(6) Cour allodiale de Liège, Reg. 28, fol. 161.

droits sur Nedercanne à Jean Chabot, car depuis 1455, il en fut paisible possesseur, quoiqu'il n'en eut pas encore la jouissance, laquelle avait été laissée comme nous l'avons vu plus haut, à Jeanne de Holzette, par décision de la Cour allodiale de Liège.



VI. *Jean Chabot, chevalier.*

1454.

Jean Chabot, chevalier, seigneur d'Emael et Eben, échevin de la souveraine justice de Liège, était fils d'un autre Jean Chabot, aussi chevalier et seigneur d'Emael et Eben, mort en 1424, et d'Alide de Liers, sœur d'Eustache de Liers, quatrième seigneur de Nedercanne (1). Il était donc le cousin germain de Lambert de Liers auquel il succéda dans la seigneurie d'Emael et d'Eben par relief du 17 août 1453, l'Evêque de Liège ayant cassé toutes les dispositions de ce bien, faites sans son consentement (2). Il releva Nedercanne le 10 février 1454, mais il n'en fut pas longtemps possesseur car il mourut la même année entre le 10 février et le 21 mars.

Il avait épousé Alide Coenen, qui vivait encore en 1496, fille de Henri Coenen, échevin de la souveraine justice de Liège en 1437.

(1) LEFORT, 1^{re} partie, Reg. 5.

(2) Cour de Curange, Reg. de Jean de Heinsberg. Tome II, fol. 75 v^o.

De leur mariage naquirent:

1° Eustache, qui suit.

2° Henri, qui suivra après son frère.

3° Alide, mariée en 1452 à Gérard de Villers, seigneur de Nedercanne, après ses beaux-frères.

4° Jeanne, vivant en 1454.

5° Elisabeth, prieure du cloître de Sainte-Aldegonde à Huy en 1461.

6° Marie, mariée en premières noces à Guillaume de Viernay, et en secondes noces à Jean de Strailles, bourgmestre de la ville de Liège.

VII. *Eustache Chabot.*

1454—1470.

Après la mort de Jean Chabot, son fils aîné Eustache, lui succéda dans la seigneurie de Nedercanne, ainsi que dans celle d'Eben et Emael que sa mère Alide Coenen releva pour lui et pour son frère Henri le 21 mars 1454 (1). Il épousa par traité de mariage du 17 novembre 1454, approuvé aux échevins de Liège en 1457, Catherine de Baest, fille naturelle de Jordan de Baest, chanoine de la cathédrale de Liège. Il décéda sans laisser de postérité en 1470, avant sa mère et sans être entré, pas plus que ses prédécesseurs, dans la jouissance de la seigneurie, Jeanne de Holzette n'étant décédée qu'en 1473.

VIII. *Henri Chabot.*

1470—1477.

Henri Chabot, seigneur d'Emael, Eben, chanoine de la collégiale de Notre-Dame à Maestricht, devint seigneur de

(1) Cour de Curange, Reg. de J. de Heinsberg, Tom. II, fol. 74.

Nedercanne après la mort de son frère en 1470, mais il n'entra en pleine jouissance de cette seigneurie qu'en 1473, à la mort de Jeanne de Holzette. Il en fit relief devant la cour allodiale de Liège, le 30 août 1473 (1), comme héritier mâle et *en vertu duquel reliff dissoit avoir esté receu a seigneur de ladite terre et hauteur par les sorceans d'icelle et par les esquevins du lieu este mis en la possession*. Il nomma immédiatement un mayeur ; mais à peine pouvait-il se croire enfin paisible possesseur de Nedercanne, qu'on lui suscita un nouveau procès.

Sa mère Alide réclama l'usufruit de la seigneurie et elle obtint gain de cause par jugement de la cour allodiale de Liège du 17 janvier 1474 (2).

Peu d'années après, Henri Chabot céda à son beau-frère Gérard de Villers, époux de sa sœur Alide la seigneurie de Nedercanne par acte du 12 avril 1477 (3).

IX. Gérard de Villers.

1477—1496.

Il devint seigneur de Nedercanne par la cession que son beau-frère Henri Chabot lui en avait faite le 12 avril 1477, mais il n'en jouit pas, car sa belle-mère Alide Coenen, veuve de Jean Chabot s'en réserva l'usufruit jusqu'en 1496 et n'y renonça à cette époque, qu'en faveur du gendre de sa petite-fille Jean Pité, auquel elle transmit tous les droits qu'elle avait encore sur cette terre, par acte du 10 juin 1496 (4).

(1) Cour allodiale de Liège, Reg. 29, fol. 44 v°.

(2) Cour allodiale de Liège, Reg. 29, fol. 63.

(3) Cour allodiale de Liège, Reg. 29, fol. 163.

(4) Cour allodiale de Liège, Reg. 32, fol. 177.

Gérard de Villers avait épousé en 1452 Alide Chabot, dont il eut :

1^o Jean de Villers dit Chabot, chevalier, seigneur d'Emael et d'Eben, qu'il releva à la cour féodale de Curange le 22 novembre 1484 (1). Il mourut avant son père et fut enterré dans l'église de l'abbaye de Saint-Jacques à Liège.

2^o Gérard, vivait en 1461, mort jeune.

3^o Alide, dame d'Emael, Eben, Nedercanne, épouse de Jean Pité, qui suit.



X. *Jean Pité.*

1496—1510.

Jean Pité I, dit de la Vallée, seigneur d'Eben, Emael et Nedercanne, épousa par traité de mariage du 29 novembre 1493, approuvé aux échevins de Liège en 1494, Alide de Villers. Jean Pité testa le 3 février 1506, et décéda en 1510. Il fut enterré dans l'église de Sainte-Foi, lez Saint-Léonard et sa veuve Alide de Villers se remaria avec Pierre Branche et décéda en 1513 (2).

XI. *Jean Pité.*

1510—1551.

Jean Pité II, fils du précédent, seigneur d'Eben et Emael, par relief du 22 mars 1515 (3), fut successive-

(1) Cour féodale de Curange, Reg. de Jean de Hornes, fol. 8 v°.

(2) LEFORT, 1^{re} partie, Reg. 18, fol. 120.

(3) Cour féodale de Curange, Reg. d'Erard de la Marck, fol. 56 v°.

ment élu bourgmestre de la cité de Liège en 1533 et réélu en 1537 (1), échevin de la souveraine justice de Liège en 1533 et sous-mayeur de la même cité en 1541 (2). Il mourut le 12 septembre 1551 et fut enterré dans l'église de Notre-Dame-aux-Fonts à Liège, sous une pierre sépulcrale sur laquelle il était représenté armé de toutes pièces et qui portait cette inscription : *Icy gist noble homme Johan Pité s^r d'Emale d'Ebeine, de Nederkanne, a son temps mayeur, Esqui, et borghemre de la cité du Liège. Qui trespasat l'an 1551 le 12 jour de septembre.*

Il avait été marié à Anne de Tongres, fille de Mathieu de Tongres, échevin de Liège, bourgmestre de la même cité en 1498 et 1503, et de Cathérine le Blavier sa seconde épouse.

Anne de Tongres décéda le 19 juillet 1579 à l'abbaye de Robermont où elle fut ensevelie dans l'église, sous une pierre ornée de ses quatre quartiers et portant cette inscription : *Icy gist noble dame Anne de Tongre, veffve de feu noble homme Jean Pité en son temps seigneur d'Emale, Enben, et Nederkan, jadit majeure eschevin et bourgmre de Liège (3), laquelle trespasat le 19 de juleit 1589.*

Ils laissèrent plusieurs enfants :

1° Jean III, qui suit.

2° Mathieu Pité dit d'Emael, seigneur d'Eben, Emael et Nedercanne (4), gentilhomme de S. A. C. le prince-

(1) *Recueil des Bourgmestres de Liège*, page 257 et 260.

(2) *Recueil des Mayeurs et Echevins de Liège*, page 205. LEFORT, Reg. 18, fol. 120.

(3) Cette inscription, ainsi que les suivantes sont tirées du *Recueil des inscriptions* (fol. 177), rassemblées par le héraut d'armes Van den Berch et qui fait partie des manuscrits de Lefort, aux archives de Liège, les inscriptions diffèrent un peu de celles qui se trouvent publiées dans le *Recueil des Bourgmestres de Liège*.

(4) Il fut seigneur en partie de Nedercanne en même temps que son frère Jean.

évêque de Liège, bailli de Seraing et membre des Etats et du tribunal des XXII, décédé le 22 juin 1576. Il fut aussi enterré dans l'église de Robermont sous une pierre tombale armoriée sur laquelle on lisait cette épitaphe : *Icy repose le corps de noble homme Mathy Emale Sr des Etats et Vingtldeux du pays, escuyer, en son vivant Sr dudit Emale Ebene et de Nederkanne gentilhomme de Mons^r R^{me} de Liège, Bailhy de Seraing qui trespasat l'an 1576 le XXII jour de juin. Prié Dieu pour son âme.*

3° Catherine, mariée par convenances du 27 novembre 1559, approuvées aux échevins de Liège le 10 avril 1562 à Alexandre de Seraing, seigneur de Houtain et d'Onche et de Hellewy de Brouck. On voyait jadis dans l'église de Robermont la pierre sépulcrale de Catherine Pité, avec cette inscription : *Chi gist noble dame Da^{lle} Catherine d'Emale espeuse à noble homme Alexandre Sr de Houten qui trespasat l'an 1579 le 12 d'aoust.*

4° Alide Pité dite d'Emael, abbesse de l'abbaye de Robermont, où elle fut enterrée dans l'église sous une tombe armoriée portant cette inscription : *Icy repose le corps de Reverende et noble dame Aelys Emale en son temps humble abbesse de ce monastère de Robertmont qui trespassa l'an 1605 le 27^e d'avril.*

5° Ida, religieuse à Maestricht vivait en 1551.

6° Anne Pité dite d'Emael, dame d'Eben et Nedercanne (1) épousa par contrat de mariage du 22 mai 1563, Melchior de Pallant, fils d'André de Pallant, grand-mayeur de la ville de Maestricht et de Catherine Daems. Elle épousa en seconde noces Charles de Huyet et vivait

(1) Elle fut dame en partie de Nedercanne avec ses frères Jean III et Mathieu, mais elle renonça dans la suite à tout droit sur cette seigneurie, car nous trouvons plus tard son frère Jean III et son neveu Herman van der Straten, seuls seigneurs de Nedercanne. Ce ne fut qu'en 1607, que son fils Melchior de Pallant, devint seigneur de Nedercanne par achat et retrait lignager.

encore en 1602. Elle décéda à Maestricht et fut enterrée dans l'église des Dominicains.

XII. *Jean Pité.*

1551—1575.

Jean Pité III succéda à son père dans ses seigneuries et dans sa charge d'échevin de la souveraine justice de Liège en 1551, et fut élu bourgmestre de la cité de Liège en 1556 (1). Il épousa en premières noces Marguerite de Seraing, décédée le 4 octobre 1557, fille de François de Seraing, seigneur de Hollogne-sur-Geer, de Boille, de Darion, et de Françoise d'Ohey, dame dudit lieu. Cette dame fut enterrée dans l'église Notre-Dame aux-Fonts sous une pierre, sur laquelle étaient sculptés ses huit quartiers et cette inscription : *Icy gist Mademoiselle Margaritte de Serain, jadiste espeuse à Johan s^r d'Emael, Emben et Nedercan burghemre de la cité qui trespasat l'an 1557 de mois d'octobre le 4^e jour* (2). Jean Pité décéda en 1578, après avoir épousé en secondes noces Barbe de Houtem qui décéda en 1626 et qui fut enterrée dans l'église de l'abbaye du Val-Notre-Dame. On voyait sur son tombeau ses huit quartiers *Houtem, Elderen, Blehen, Awans, Van der Noot, Nassau, Assche, Hastricht*. Elle était fille de Antoine de Houtem, seigneur de Huldenberg, drossart de Diest, et de Claire van der Noot.

Du premier mariage naquit :

1^o Elisabeth, héritière de Nedercanne, qui suivra.

Du second mariage naquirent :

2^o Jean, mort jeune sans postérité.

(1) *Recueil des Bourgmestres*, page 285.

(2) *Recueil des inscriptions de Van den Berch*, appartenant au comte de Grunne.

3^e Daniel, prieur de l'abbaye de Sainte-Gertrude à Louvain de 1607 jusqu'en 1626.

4^e Anne, morte célibataire.

5^e Adrienne, née en 1561, religieuse à l'abbaye du Val-Notre-Dame, près Huy.

6^e Claire, religieuse à Salsinne, près Namur.

XIII. *Herman van der Straten.*

1575—1606.

Il était seigneur d'Eben et Emael et devint seigneur de Nedercanne dès 1575 (1), par son mariage avec Elisabeth Pité. Il est cité encore comme membre de l'Etat noble du pays de Liège en 1580, 1592 et 1600, et décéda en 1606. Ils laissèrent entre autres enfants.

1^o Guillaume.

2^o Elisabeth, née au château de Nedercanne et baptisée dans l'église Saint-Jean à Maestricht le 3 février 1581, mariée à Jean de Stockys.

3^o Herman, né à Liège et tenu sur les fonts de baptême dans l'église de Notre-Dame-aux-Fonts par le comte Herman de Renneberch, chanoine noble de Saint-Lambert, le 22 octobre 1582.

4^o Marguerite, née à Nedercanne et baptisée dans l'église de Canne le 11 janvier 1585.

5^o Pierre, né au château de Nedercanne et baptisé dans l'église de Canne le 21 décembre 1588.

6^o Barbe, née et baptisée le 24 août 1590.

(1) Un ancien registre aux comptes de la seigneurie de Nedercanne mentionne Herman van der Straten comme seigneur de Nedercanne dès 1575. Il avait sans doute reçu cette seigneurie en dot lors de son mariage avec Elisabeth Pité, car Jean Pité son beau-père ne mourut qu'en 1578, ainsi que nous l'avons vu plus haut.

7° Jean, né à Nedercanne et baptisé dans l'église de Canne le 2 juin 1592.

Herman van der Straten et sa femme Elisabeth Pité, devaient une rente annuelle de quarante florins de Brabant à Mathieu van den Roye, seigneur de Stevoerd (1). Mais comme ils restèrent pendant plusieurs années en défaut d'acquitter cette somme, Mathieu van den Roye demanda et obtint le 11 juillet 1599, et en l'année 1601, saisie des seigneurie, château et biens de Nedercanne, pour assurance de sa créance. Après la mort d'Herman van der Straten, son fils aîné Guillaume fit un accord au mois d'août 1606, avec Mathieu van den Roye, par lequel il cédait à ce dernier tous les droits et d'ainesse autres qu'il pouvait avoir sur Nedercanne. Van den Roye de son côté, renonçait à toutes les prétentions qu'il pouvait avoir à charge des héritiers d'Herman van der Straten et s'engageait à payer en outre, une rente annuelle de trente florins de Brabant à Guillaume van der Straten et une autre rente de quarante florins à son frère puîné, Pierre van der Straten.

Mais Melchior de Pallant, cousin germain d'Herman van der Straten, demanda à entrer en possession de la seigneurie de Nedercanne, soit par le purgement de la saisie, soit par le retrait lignager. Mathieu van den Roye fut forcé d'entrer en composition, et par transaction du 3 avril 1610 il céda à Melchior de Pallant, tous les droits, tant ceux qu'il possédait sur Nedercanne que ceux qu'il avait acquis de Guillaume van der Straten, moyennant 4,000 florins de Brabant. Melchior de Pallant, par actes du 1 septembre 1607 et du 26 février 1608, avait déjà acquis d'Elisabeth (2)

(1) Archives du château de Nedercanne.

(2) Archives de l'Etat à Hasselt. Cour de Nedercanne, Gicht-register de 1580—1612, fol. 67 v°.

et de Pierre van der Straten (1), sœur et frère de Guillaume susdit, tous leurs droits sur la seigneurie de Nedercanne dont il devint ainsi seul propriétaire.



XIV. *Melchior de Pallant.*

1607—1625.

Jeanne de Theimseike.

1625—1637.

Melchior de Pallant, seigneur d'Eben et Emael, était fils d'un autre Melchior, déjà mort en 1581, dont nous avons parlé ci-dessus et d'Anne Pité (2). Il servit en qualité de capitaine et sergent-major au régiment du baron de Crehange et fut reçu membre de l'Etat noble du pays de Liège le 1 janvier 1613. Il décéda au château de Nedercanne le 6 mai 1625 et fut enterré dans l'église d'Emael

(1) Gicht-register de 1580—1612, fol. 150.

(2) M. Franquinet se trompe, lorsque sur le témoignage du manuscrit de Collette, il avance que Melchior de Pallant, épousa la fille unique d'Herman van der Straten, et qu'ainsi la seigneurie de Nedercanne, entra dans la maison de Pallant. Un Melchior de Pallant, épousa il est vrai, Anne Pité, dame en partie de Nedercanne, mais il était déjà mort en 1581, ainsi que le prouve l'acte de baptême d'Elisabeth van der Straten du 3 février 1581, dans l'église Saint-Jean à Maestricht, où il est dit : *Jouffrau Anne van Emal wedue Joncker Melchior Palant*. Celui-ci eut au nombre de ses enfants un fils nommé aussi Melchior, qui épousa Jeanne de Theimseike et qui devint seigneur de Nedercanne, par acquisition et retrait lignager de ses cousins van der Straten.

sous une pierre sépulcrale, ornée de ses armoiries timbrées et de celles de sa seconde femme (1).

Il avait épousé en premières noces, Régine de Basnacht et en secondes noces, par contrat du 30 décembre 1600, Jeanne de Theimseike, fille de Jean, et de Jeanne van der Laen. Après la mort de son mari, Jeanne de Theimseike administra la seigneurie de Nedercanne, en qualité d'usufruitière et de tutrice de ses enfants jusqu'en 1637, époque à laquelle elle renonça à son usufruit en faveur de son fils aîné, Edmond de Pallant, qui prit possession de Nedercanne (2).

Ce fut pendant l'usufruit de Jeanne de Theimseike qu'eut lieu en 1632 le siège de Maestricht par les Hollandais. Un détachement de cent hommes du régiment Ernest de Nassau qui occupait le château de Nedercanne fut attaqué, pendant la nuit du 21 au 22 juin, par les troupes espagnoles du marquis de Santa-Croce. Les assaillants furent repaüssés et durent renoncer à débloquent la ville.

Du premier mariage de Melchior de Pallant naquirent (3).

1° Melchior, cornette dans un régiment de cavalerie au service Impérial, mort en Allemagne en 1627.

2° Madeleine, religieuse au couvent noble de Sinnich.

3° Régine, carmélite à Saint-Omer.

4° Anne, religieuse à la Byloque, à Gand.

Du second lit naquirent :

5° Charles, capitaine et sergent-major au régiment du duc de Saxe-Lauenborg, décédé le 9 novembre 1629 au retour de la Veluwe. Il avait épousé le 3 août 1625 dans

(1) Cette pierre existe encore aujourd'hui dans le cimetière d'Emael et porte cette inscription : *Cy gist noble et généreux seigr Melchior de Palant, seigr d'Emal, Emben, Nederkan, qui trespasat le 6 de may 1625, et noble dame Jeanne de Theimsecke, dame d'Emal, qui trespasat le*

(2) Manuscrit de Collette.

(3) Baron DE VORST-GUDENAU, *Geschichte der Herren, Freiherren und Grafen von Pallant*. Berlin 1875, page 100.

la chapelle du château de Nedercanne, Marie de Meersen, dont il n'eut pas de postérité.

6^e Barbe, née au château de Nedercanne et baptisée dans l'église d'Emael le 31 juillet 1611, mariée à Jean Roe, seigneur d'Op-Sinnich.

7^e Jacques, né et baptisé au château de Nedercanne le 4 août 1613, mort célibataire pendant la guerre de trente ans.

8^e Edmond, qui suivra.

9^e Philippe, né au château de Nedercanne, fut tenu sur les fonts de baptême dans l'église d'Emael le 5 mars 1617, par le baron de Mérode et de Petersheim. Il épousa Antoinette van Maele.

10^e Claude, né et baptisé au château de Nedercanne, le 11 février 1620. Il fut tenu sur les fonts baptismaux par Claude de Lannoy, comte de la Motterie, chevalier de la Toison d'or, gouverneur de Maestricht. Il mourut célibataire à Namur.

11^e Anne, née et baptisée au château de Nedercanne, le 28 décembre 1621. Son parrain était Jean d'Eynatten, commandeur de l'ordre Teutonique, et Anne, baronne de Mérode et de Pétersheim.

12^e Ernest.

13^e Ferdinand, colonel au service d'Espagne et commandant de Nieuport (1).

XV. *Edmond de Pallant.*

1637—1643.

Edmond de Pallant, seigneur d'Eben et Emael, était né au château de Nedercanne et fut tenu le 3 mai 1615 sur les fonts de baptême dans l'église d'Emael par Edmond

(1) DE VORST-GUDENAU, page 101.

Huyn d'Amstenraedt, grand-commandeur de l'ordre teuto-nique au baillage des Vieux-Jones. Il acquit par acte du 14 décembre 1637, les droits que ses frères et sœurs pouvaient avoir sur les seigneurie et château de Nedercanne, moyennant une rente annuelle de 292 florins. Sa mère Jeanne de Theimseike, avait renoncé le même jour à l'usufruit qu'elle possédait sur ces biens (1). Edmond partagea le même jour avec ses frères et sœurs, Philippe, Ernest, Anne et Barbe de Pallant, toutes les propriétés qui leur appartenaient en commun dans la juridiction de Nedercanne (2). Edmond de Pallant fut reçu membre de l'Etat-noble du pays de Liège le 25 octobre 1645. Il avait épousé en premières noces, par contrat du 25 juin 1635 (3), Marie de Buren, fille de Jean, et de Barbe de Donceel, et en secondes noces Oda-Françoise de Merlemont, fille de Jean, seigneur de Cortils, Herck, Voroux, voué de Liers, et de Catherine du Château de Slins.

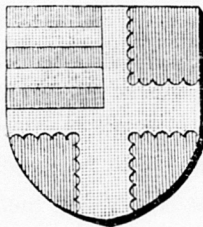
Du premier mariage naquit un fils, Melchior-Nicolas de Pallant, né et baptisé au château de Nedercanne le 2 février 1637, général au service de LL. HH. PP. les États-Généraux des Pays-Bas, tué en 1672 au siège de Grave, dont il était gouverneur (3). Il avait été marié avec Marie Jeanne Françoise de Cort, décédée en 1704, fils de Jean, seigneur d'Oupeye, Vivegnis et Petit Aaz, et de Julienne Gilteau.

Edmond de Pallant, transporta les seigneurie et château de Nedercanne par proclamation faite devant l'official de Liège le 8 mars 1643, à Philippe de Wansoulle, seigneur de Grofays et bourgmestre de Liège.

(1) Archives de l'Etat à Hasselt. Cour de Nedercanne. *Registre aux réali-sations de 1624—1652*, page 80. Manuscrit de Collette, page 55.

(2) Manuscrit de Collette, page 58.

(3) DE VORST-GUDENAU, page 101.



XVI. *Philippe de Wansoulle.*

1643—1682.

Philippe de Wansoulle, seigneur de Grofays, releva la seigneurie de Nedercanne devant la Cour allodiale du pays de Liège le 22 décembre 1643 (1) et prit possession officiellement de la seigneurie le 23 juin 1644, après avoir prêté le serment accoutumé en présence de la cour de justice et des habitants (2). Il avait racheté aux frères et à la sœur d'Edmond de Pallant tous les biens qu'ils possédaient dans la juridiction de Nedercanne, d'Ernest de Pallant par acte du 20 septembre 1642, de Philippe son autre frère par acte du 4 juin 1644, de leur sœur Barbe, épouse du seigneur d'Ob-Sinnich, par acte du 19 mars 1644 (2), et de leur autre sœur Anne, par acte du 4 janvier 1644 (3).

La famille de Wansoulle est originaire du village de ce nom, situé près de Huy. Philippe de Wansoulle était chambellan de S. A. le prince-évêque Ferdinand de Bavière, conseiller de la souveraine cour féodale et capitaine des

(1) Cour allodiale de Liège, Reg. 49 fol. 75 v^o.

(2) Manuscrit de Collette, pages 85 et 84.

(3) Idem, page 79.

anciens arquebusiers de Liège, lorsqu'il fut élu pour la première fois bourgmestre de Liège en 1642 (1).

Ce fut sous son administration que les États de Liège firent mettre toutes les milices rurales du pays sous les armes pour aller assiéger le château de Gronsveld. Ce château-fort était devenu le repaire d'une bande de soldats ou plutôt de brigands, qui sous la conduite d'un certain capitaine Cauwenberg ne cessaient de piller et de ravager tout le pays de Liège. Le bourgmestre de Wansoulle, avec le comte de Heers et le chanoine baron de Kerekem, fut chargé de la direction de l'expédition par commission du 14 juillet 1643. Le château de Gronsveld fut emporté le 16 juillet, après une courte canonnade et toute la garnison fut passée au fil de l'épée, à l'exception du commandant, qui fut pendu haut et court, à une fenêtre de la forteresse (2).

(1) *Recueil des bourgmestres*, page 409.

(2) *Recueil des bourgmestres*, page 410 ; BOUILLE, *Histoire de Liège*, Tome III, page 261 ; B^{on} DE CHESTRET, *Histoire de la seigneurie impériale de Gronsveld*, page 9.

Nous avons trouvé dans un ancien registre de baptême de la paroisse d'Emael, une relation contemporaine de l'expédition de Gronsveld. Nous publions cette intéressante relation, à cause du caractère d'authenticité qu'elle présente :

Siège de Gronsfelt.

» Au commencement du mois de juillet en l'an 1645, sont venus quelques Hessois avec eschelles s'emparer du chasteau de Groulle Oultre-Meuze, à l'opposite de la maison d'Enchaest, lesquels se multiplioient de jour à aultre faisant prisonnier tout inhabitant du pays de Liège tant des villes que plat pays, mais cœ les trois Estats apparceurent la grande consequence de ce cas s'y l'on n'y aporloit au plus tot remede, l'on fist semondre au plus tost tout le plat pays avec armes, et assisté de quelque milice que ceux d'Aix (aussy intéressez cœ les liégeois) avoyent envoyé l'on at le 15 dudit mois de juillet sur le soir investy et environné ladite place de Gronsfelt, et lendemain au matin leur a ton donné le bon jour avec 4 pièces de canon, mais une pièce à la première descharge fut crevée, sy bien qu'avant le soir dudit iour 16^e de juillet ledit chasteau fut prins,

Quelques années plus tard, en 1649, Philippe de Wansoulle appartenait au parti du prince-évêque Ferdinand de Bavière. Sa position devint bientôt impossible à Liège, et il fut obligé de se retirer dans son château de Nedercanne. Mais il n'y resta pas longtemps en sécurité. Les Liégeois revoltés contre leur prince, allèrent au mois de mai 1649 pendant la nuit, surprendre et forcer le château de Nedercanne. Ils arrachèrent le bourgmestre de Wansoulle de son lit et l'emmenèrent prisonnier à Liège, après avoir au préalable, pour conserver les bonnes traditions, pillé et ravagé le château (1).

Les magistrats de Maestricht le réclamèrent immédiatement le lendemain, comme bourgeois de la ville, avec menaces d'user de représailles en cas de refus. Les Liégeois répondirent que le bourgmestre de Wansoulle qu'ils réclamaient, au nom de leurs privilèges, avait violé ceux du pays et de la cité de Liège et qu'en conséquence ils le garde-

et les Hessois y furent tous taillés en pièces et le capitaine appelé Cauberch natif du village de Heers, proche de Looz y fut pendu à la porte, ce qu'y fut fait à dessein pour servir aux autres d'exemple, afin de n'attenter plus sur le pays.

Au nom des trois estats de Liège estoient présent le chanoine Kerkem de St. Lambert, le Sr Comte de Heers et le Bourguemre Wasoull.

L'armée des paysans seuls, sans comprendre la milice d'Aix et de Liège, portoit 15 mil fantassins et 12 cens chevaux sous la conduite des colonels Prevener, Miche et du Chasteau, sans qu'on eusse a cet effect prins personne de nulle ville du pays, ny de la cité et banlieu, voire mesme plusieurs regimens du plat pays, qui eussent encore peu assister, n'y estoient, par ou on peut voire les forces du pays de Liège, quand besoing seroit. Lesdits Hessois masacrés ont esté presque en nombre de 100, et bien peu ont échappé, qu'y s'estoyent cachés. Ils s'y defendirent la première nuit et lendemain insque à mydy très vaillamment esperants secours de ceux de Maestricht et tyroyent sans cesse coups de mousque et hacque, sans effect toutefois, mais lendemain vers le mydy entendant qu'ils n'auroient aucun quartier perdirent tous courage."

(1) BOULLE, *Histoire de Liège*, Tome III, page 286; FRANQUINET, *Recherches historiques sur Nedercanne*, Institut archéologique Liégeois, Tome I, page 71.

raient prisonnier. Le seigneur de Nedercanne, ne recouvra la liberté qu'après la prise de Liège par les troupes du général de Spaar, et le prince-évêque Ferdinand de Bavière, après son entrée dans cette ville, lui confia la charge de bourgmestre vacante par la mort de Jacques Hennet, qui avait été tué à Jupille le 8 août 1649 (1).

Philippe de Wansoulle était fils de Guillaume de Wansoulle, et de Marie Woot de Trixhe. Il avait épousé Mechtilde de Louvrex, fille de Guillaume de Louvrex, seigneur de Dourblemont et de Groffays, et de Gertrude Masset de Resimont. Il mourut vers 1682 sans enfants et ses biens passèrent à un neveu, Jean Mathieu de Wansoulle, fils de son frère Guillaume de Wansoulle et d'Apollone de Louvrex (2).

XVII. *Jean Mathias de Wansoulle.*

1682—1684.

Jean Mathias de Wansoulle, seigneur de Beaufraipont, Groffays, Nedercanne et Otrange, était licencié ès lois et fut reçu échevin de la souveraine justice du pays de Liège le 13 janvier 1631 (3). Après la mort de son oncle Philippe de Wansoulle, il fit relever la seigneurie de Nedercanne par son fils Guillaume Philippe le 11 février 1682 (4) et mourut le 26 août 1684. Il avait épousé Marguerite de Fléron, décédée le 16 décembre 1682, fille de Gérard de Fléron, échevin de Liège, et de Marie de Libert, dont il eut dix enfants :

(1) BOUILLE, *Histoire de Liège*, Tome III, pages 291 et 295.

(2) *Recueil des bourgmestres*, page 417.

(3) ABRY. *Recueil des échevins de Liège*, manuscrit de Warfusée.

(4) Cour allodiale de Liège, Reg. 52, fol. 10.

(5) *Recueil des bourgmestres*, pages 447 à 449.

1° Guillaume Philippe, seigneur de Nedercanne après son père.

2° Adrien, né à Liège et baptisé à Notre-Dame-aux-Fonds le 16 mars 1633.

3° Jean Mathias, né à Liège et baptisé à Notre-Dame-aux-Fonds le 31 mai 1635.

4° Jean Denis, seigneur d'Otrange, capitaine au service de l'Empire.

5° Gérard Bartholomé, né à Liège et baptisé à Notre-Dame-aux-Fonds le 8 janvier 1639.

6° Ernest, né à Liège et baptisé à Notre-Dame-aux-Fonds le 29 juillet 1640.

7° Marguerite Appoline, née à Liège et baptisée à Notre-Dame-aux-Fonds le 16 février 1642.

8° Philippe Thomas, né à Liège et baptisé à Notre-Dame-aux-Fonds le 22 décembre 1643.

9° Gérard Dieudonné, né à Liège et baptisé à Saint-Adalbert le 22 avril 1649.

10° Catherine, née à Liège et baptisée à Notre-Dame-aux-Fonds le 30 octobre 1650.

Jean Mathias de Wansoulle et sa femme firent leur testament conjonctif devant le notaire Lambert de Bernimolin le 25 novembre 1682.

Ils laissèrent par préciput à leur fils aîné Guillaume Philippe, les seigneuries et fiefs de Nedercanne, Eben, Émael, Riempst, Beaufraipont et Grofays. La seigneurie d'Otrange devait rester en indivis et tout le restant de leur fortune devait être partagé entre celui-ci et son frère puîné Jean Denis de Wansoulle, à charge pour eux, de payer des pensions à trois de leurs sœurs religieuses et à leur frère Adrien, simple d'esprit (1).

(1) Archives du château de Nedercanne.

raient prisonnier. Le seigneur de Nedercanne, ne recouvra la liberté qu'après la prise de Liège par les troupes du général de Spaar, et le prince-évêque Ferdinand de Bavière, après son entrée dans cette ville, lui confia la charge de bourgmestre vacante par la mort de Jacques Hennet, qui avait été tué à Jupille le 8 août 1649 (1).

Philippe de Wansoulle était fils de Guillaume de Wansoulle, et de Marie Woot de Trixhe. Il avait épousé Mechtilde de Louvrex, fille de Guillaume de Louvrex, seigneur de Dourblemont et de Groffays, et de Gertrude Masset de Resimont. Il mourut vers 1682 sans enfants et ses biens passèrent à un neveu, Jean Mathieu de Wansoulle, fils de son frère Guillaume de Wansoulle et d'Apollone de Louvrex (2).

XVII. *Jean Mathias de Wansoulle.*

1682—1684.

Jean Mathias de Wansoulle, seigneur de Beaufraipont, Groffays, Nedercanne et Otrange, était licencié ès lois et fut reçu échevin de la souveraine justice du pays de Liège le 13 janvier 1631 (3). Après la mort de son oncle Philippe de Wansoulle, il fit relever la seigneurie de Nedercanne par son fils Guillaume Philippe le 11 février 1682 (4) et mourut le 26 août 1684. Il avait épousé Marguerite de Fléron, décédée le 16 décembre 1682, fille de Gérard de Fléron, échevin de Liège, et de Marie de Libert, dont il eut dix enfants :

(1) BOUILLE, *Histoire de Liège*, Tome III, pages 291 et 295.

(2) *Recueil des bourgmestres*, page 417.

(3) ABRY. *Recueil des échevins de Liège*, manuscrit de Warfusée.

(4) Cour allodiale de Liège, Reg. 52, fol. 10.

(5) *Recueil des bourgmestres*, pages 447 à 449.

1° Guillaume Philippe, seigneur de Nedercanne après son père.

2° Adrien, né à Liège et baptisé à Notre-Dame-aux-Fonts le 16 mars 1633.

3° Jean Mathias, né à Liège et baptisé à Notre-Dame-aux-Fonts le 31 mai 1635.

4° Jean Denis, seigneur d'Otrange, capitaine au service de l'Empire.

5° Gérard Bartholomé, né à Liège et baptisé à Notre-Dame-aux-Fonts le 8 janvier 1639.

6° Ernest, né à Liège et baptisé à Notre-Dame-aux-Fonts le 29 juillet 1640.

7° Marguerite Appoline, née à Liège et baptisée à Notre-Dame-aux-Fonts le 16 février 1642.

8° Philippe Thomas, né à Liège et baptisé à Notre-Dame-aux-Fonts le 22 décembre 1643.

9° Gérard Dieudonné, né à Liège et baptisé à Saint-Adalbert le 22 avril 1649.

10° Catherine, née à Liège et baptisée à Notre-Dame-aux-Fonts le 30 octobre 1650.

Jean Mathias de Wansoulle et sa femme firent leur testament conjonctif devant le notaire Lambert de Bernimolin le 25 novembre 1682.

Ils laissèrent par préciput à leur fils aîné Guillaume Philippe, les seigneuries et fiefs de Nedercanne, Eben, Emael, Riempest, Beaufraipont et Grofays. La seigneurie d'Otrange devait rester en indivis et tout le restant de leur fortune devait être partagé entre celui-ci et son frère puîné Jean Denis de Wansoulle, à charge pour eux, de payer des pensions à trois de leurs sœurs religieuses et à leur frère Adrien, simple d'esprit (1).

(1) Archives du château de Nedercanne.

XVIII. *Guillaume Philippe de Wansoulle.*

1684—1697.

Il naquit à Liège et fut baptisé dans l'église de Notre-Dame-aux-Fonts le 7 novembre 1631. Il était seigneur de Beaufraipont, d'Otrange et de Nedercanne, conseiller de la Cour allodiale, fut élu bourgmestre de la cité de Liège à quatre reprises différentes en 1666 (1), 1671, 1690 et 1704 et décéda le 11 février 1711. Il épousa Marie Catherine Constance de Haxhe, décédée le 11 avril 1698, fille de Bertholet de Haxhe, conseiller de la souveraine Cour féodale et échevin de Liège, bourgmestre de la même cité en 1650 (2), et de Gertrude de Méan.

De ce mariage naquirent :

1^o Jean Mathias Denis, seigneur d'Otrange et de Beaufraipont, né à Liège et baptisé à Notre-Dame-aux-Fonts, le 23 octobre 1663, licencié ès lois, chanoine tréfoncier de Saint-Lambert par réception du 10 décembre 1700, abbé de Ciney en 1707, décédé le 3 septembre 1720 (3).

2^o Bertholde, seigneur de Thys, de Beaufraipont et d'Otrange, né à Liège et baptisé à Notre-Dame-aux-Fonts, le 1 juillet 1665, licencié ès lois, chanoine tréfoncier de Saint-Lambert à Liège par réception du 5 novembre 1687 (4), abbé d'Amay le 2 mars 1700, conseiller des Etats réviseurs des Vingt-Deux, puis grand-prévôt de Saint-Lambert par élection du 7 décembre 1724. Ce tréfoncier, comme homme d'Etat et diplomate fut mêlé à toutes les affaires politiques du pays de Liège. En 1702, il signa au nom de la ville

(1) *Recueil des bourgmestres*, pages 447 à 449.

(2) *Idem*, page 420.

(3) DE THEUX, *Le Chapitre de Saint-Lambert*, Tome III, page 575.

(4) DE THEUX, *Le Chapitre de Saint-Lambert*, Tome III, page 554.

de Liège une convention avec les armées alliées qui voulaient entrer dans cette ville. Le 16 décembre 1711, il représenta le prince-évêque au couronnement de l'Empereur Charles VI à Francfort et en 1713 il fut envoyé par les Etats de Liège, en qualité de plénipotentiaire, au congrès d'Utrecht. Il obtint, non sans peine, que les Hollandais ne mettraient pas de garnisons dans les citadelles de Liège et de Huy. En 1714 il était aux conférences de Bade, où il plaida et gagna la cause de l'Eglise de Liège, sur le duché de Bouillon. On le trouve encore chargé des négociations entre les pays de Liège et de Limbourg, au sujet du passage des marchandises et de l'impôt du soixantième denier, ainsi que de plusieurs autres négociations importantes à Vienne, où il séjourna plusieurs années. Après la mort du prince-évêque Georges de Berghes, il posa un instant sa candidature pour lui succéder. Mais il y renonça bientôt et proposa au chapitre de se rallier à la candidature de Jean Théodore de Bavière, qui fut élu. Bertholde de Wansoulle décéda le 28 mars 1748 et fut inhumé dans la chapelle des Flamands. Il légua au chapitre de St. Lambert une croix en diamants que lui avait donnée l'empereur Charles VI.

3° Marie Marguerite, née à Liège et baptisée à Notre-Dame-aux-Fonts le 30 mai 1667, religieuse à Vivegnis.

4° Isabelle, jumelle de la précédente, aussi religieuse à Vivegnis.

5° Gertrude, née à Liège le 9 juin 1669 et baptisée le lendemain à Notre-Dame-aux-Fonts.

6° Anne Hélène, née à Liège et baptisée à Notre-Dame-aux-Fonts le 28 novembre 1670.

7° Anne Thérèse, née à Liège et baptisée à Notre-Dame-aux-Fonts le 6 septembre 1672.

8° Alexandrine, née à Liège et baptisée à Notre-Dame-aux-Fonts le 7 avril 1674.

9° Louise Angèle, née à Liège et baptisée à Notre-Dame-aux-Fonts le 18 juillet 1676.

10° Catherine Pétronelle, née à Liège et baptisée à Notre-Dame-aux-Fonts le 15 juin 1678.

11° Dieudonnée Marguerite, née à Liège et baptisée à Notre-Dame-aux-Fonts le 26 août 1679.

12° Gertrude Ferdinande, née à Liège et baptisée à Saint-Adalbert le 12 novembre 1680.

13° Walter Joseph, né à Liège et baptisé à Saint-Adalbert le 23 septembre 1683, mort jeune.

14° Albert Jacques, né à Liège et baptisé à Saint-Adalbert le 16 octobre 1684.

15° Lambert Guillaume, seigneur d'Otrange et de Thys, né à Liège et baptisé à Saint-Adalbert le 1 février 1686. Il était capitaine au régiment du général comte de Schomborn, dragons, au service Impérial. Il mourut au siège de Belgrade en 1718, et fut enseveli dans les glacis de cette forteresse. Il avait épousé Joséphine de Warnant, fille de Jean de Warnant, seigneur de la Neuville (1).

16° Marie Claire Rolande, née à Liège et baptisée à Saint-Adalbert le 15 mai 1688.

17° Isabelle Gérardine, née à Liège et baptisée à Saint-Adalbert le 7 janvier 1691, religieuse à Lintre.

Guillaume Philippe de Wansoulle, vendit par acte du 14 février 1697 le château et la seigneurie de Nedercanne au général de Dopff, alors commandant et plus tard gouverneur de la forteresse de Maestricht (2).

(1) *Recueil des bourgmestres*, page 430.

(2) Cour allodiale de Liège, Reg. 52, fol. 216.



XIX. *Daniel Wolff de Dopff.*

1697—1718.

Daniel Wolff de Dopff, seigneur d'Eben (1), Emael (2), Hartelstein, Nedercanne, Ruyff, feld-maréchal-lieutenant au service d'Autriche, général de cavalerie au service de LL. HH. PP. les Etats-Généraux des Pays-Bas, quartier-maitre-général de l'armée, colonel propriétaire d'un régiment de dragons, chevalier de l'ordre de la Générosité et gouverneur de Maestricht, acquit la seigneurie et le château de Nedercanne par acte du 14 février 1697, de Guillaume Philippe de Wansoulle pour la somme de dix mille florins et *cinquante ducats pour une paire de gants*. Il acquit en outre, toutes les terres qui dépendaient du château au prix de 1000 florins pour le bonnier de prairie, de 625 fl. pour le bonnier de terre arable, et seulement de 500 florins pour le bonnier de bois (3).

Après en avoir fait le relief le 16 mars 1697, à la Cour allodiale de Liège, il en prit possession par son fils aîné, Charles Frédéric de Dopff, le 11 avril 1697 (4).

(1) Le 4 juin 1710, le général de Dopff acheta la seigneurie d'Eben, au comte Maximilien Henri Hoen de Cartils, seigneur de Binchum, (Cour de Curange).

(2) Ogier de Poislevache, seigneur d'Emael, céda le 15 février 1706, sa part dans la seigneurie d'Emael au général de Dopff, pour 1000 florins Brabant, (cour de Curange).

(3) Cour allodiale de Liège, Reg. 52, fol. 216.

(4) Manuscrit de Collette, page 20.

Le nouveau seigneur de Nedercanne était un des soldats les plus distingués de l'armée des Pays-Bas, et devait à son mérite seul, la brillante fortune militaire à laquelle il était arrivé. Originaire du Palatinat, d'une famille luthérienne (1), il servit successivement dès l'âge de seize ans, plusieurs princes allemands et parvint rapidement à des grades élevés. Il se distingua notamment au siège de Vienne en 1683, comme quartier-maître général des troupes du cercle de Franconie, et dans la guerre de Hongrie pendant laquelle il remplit les fonctions d'adjudant-général. Passé au service des Pays-Bas, il devint rapidement général-major, lieutenant-général et enfin général de cavalerie. Il se fit encore remarquer par sa bravoure au siège de Lille en 1708, sous les ordres du prince Eugène de Savoie, et prit une part importante à la bataille de Malplaquet le 11 septembre 1709 (2), à la tête de la cavalerie hollandaise. Après avoir été dès 1695 (3), commandant de la forteresse de Maestricht, il en fut nommé gouverneur titulaire en 1707 et effectif le 12 juin 1713 (4).

L'empereur Léopold I, pour récompenser les services que le général de Dopff avait rendus à l'Empire dans les guerres contre la Turquie, l'anoblit par lettres patentes du 27 octobre 1688, avec quatre quartiers paternels et mater-

(1) HABETS, *Opkomst en voortgang van Maestricht*, dans les Publications de la Société historique et archéologique de Maestricht, Tome III, page 55. Voir aussi la *Notice sur la famille de Dopff*, par Vorsterman van Oyen, dans les mêmes publications, Tome IV, page 569.

(2) BOSSCHE, *Neêrlands heldendaden te land*, Tome II, p. 426 et 499. VAN HEUSDEN, *Nieuwe geschiedenis*, Tome II, page 286.

(3) *Chronyk van Maestricht*. Annales de la Société historique de Maestricht, Tome II, page 146.

(4) BERNARD, *Tableau du spectacle français à Maestricht*, page 78; *Chronyk van Maestricht*, Annales etc. page 164.

nels (1). Plus tard, un de ses successeurs lui conféra encore le grade de feld-maréchal-lieutenant dans l'armée Impériale.

Un des premiers actes du général de Dopff, lorsqu'il entra en possession de Nedercanne, fut de faire restaurer ou plutôt de rebâtir le château en 1698. C'est de cette époque que date le château actuel et la plupart des constructions qui l'environnent. Il devint aussi une véritable Providence pour ses vassaux, en faisant relever de ses ruines le village de Nedercanne, qui dans les derniers sièges de Maestricht avait été presque entièrement brûlé et détruit. Non content de celà, il accordait des baux gratuits à ses fermiers et aux autres locataires, et donnait continuellement des fêtes brillantes dans son château (2). Ces grandes dépenses ne tardèrent pas à ramener un certain

(1) Le général de Dopff, prit dès lors le titre de baron, quoique le diplôme précité, ne lui en ait aucunement donné le droit. Ce titre fut néanmoins porté, par lui et tous ses descendants, sans aucune entrave et reconnu en 1815 et 1816, par le gouvernement des Pays-Bas. On peut voir le texte de ce diplôme dans le Tome IV, page 569, des *Publications de la Société historique et archéologique de Maestricht*.

(2) BERNARD dans son *Tableau du spectacle français à Maestricht*, pages 81 et 82, nous a transmis le souvenir d'une de ces fêtes.

«Le 31 mai 1715, le gouverneur (de Dopff) se rendit au village de Nederkan»
«près de Maestricht, afin d'y faire installer son fils et sa bru, comme seigneurs»
«de l'endroit. Les plus distingués de la ville l'accompagnèrent. La fête fut»
«magnifique. Les comédiens suivirent cette compagnie à la campagne et y»
«donnèrent sur un théâtre construit exprès aux champs, la Fête de village.»
«comédie de Dancourt, suivie de quelques vaudevilles. Les premiers musiciens»
«de la ville et de la garnison formèrent l'orchestre. Le spectacle fut terminé»
«par un ballet où plusieurs de ces convives dansèrent. Le gouverneur donna»
«ensuite un grand souper et puis un bal brillant qui dura toute la nuit.»

Cette fête eut lieu, dit Bernard, pour l'installation du fils du général de Dopff comme seigneur de Nedercanne. Ceci demande une explication. Le général transmettait seulement l'usufruit ou plutôt encore, l'exercice de ses droits seigneuriaux à son fils, car ce dernier n'entra en pleine possession de la seigneurie qu'après la mort de son père, par le relief qu'il en fit le 24 avril 1719.

bien-être dans le village, mais il ne put cependant jamais recouvrer le même nombre d'habitants qu'il avait eu au XVI^e siècle.

En 1705, un affreux malheur vint frapper le seigneur de Nedercanne dans ses affections de famille. Madame de Dopff, accompagnée de deux de ses enfants et d'une bonne, revenait en voiture de Maestricht, lorsqu'ils furent surpris par un violent orage. Le cocher voulant abriter la voiture, entra dans une carrière située un peu plus loin que l'allée principale du château. A peine était-elle engagée sous la voûte, qu'un éboulement écrasa les chevaux, la voiture et toutes les personnes qu'elle contenait (1).

Quelques années plus tard, le château de Nedercanne reçut dans ses murs un des personnages les plus remarquables du XVIII^e siècle, Pierre le Grand, Czar de Russie (2). Lorsque ce souverain, après avoir pris avec succès les eaux de Spa, retourna par la Hollande dans son pays, il s'arrêta deux jours à Maestricht, où il fut reçu par la magistrature et le général de Dopff, gouverneur de la ville, avec tous les honneurs dus à son rang. Ce dernier offrit au Czar le lendemain de son arrivée, 28 juillet 1717, une fête splendide à son château de Nedercanne, et eut l'honneur de le recevoir à sa table avec toute sa suite. Mais avant la fin de la fête, Pierre le Grand se leva brusquement de table et retourna à Maestricht. Il prit congé du gouverneur et de la magistrature et s'embarqua le soir même sur la Meuse, pour la Hollande (3).

Le général de Dopff mourut le 15 avril 1718, des

(1) Archives du château de Nedercanne.

(2) *Tableau du spectacle français*, page 85; *Annales de la Société historique et archéologique de Maestricht*, 1854—1855, Tome I, p. 294.

(3) BERNARD, *Tableau du spectacle français*, page 85.

suites des fatigues, qu'il avait essuyées en accompagnant partout le Czar de Russie (1).

Daniel Wolff de Dopff avait épousé Catherine Marie de Volckershoven, fille de Jean Léonard de Volckershoven, colonel au service de LL. HH. PP. les Etats-Généraux des Pays-Bas.

Ils laissèrent entre autres enfants :

1^o Henriette Ernestine, née à Maestricht le 3 janvier 1682, décédée dans la même ville le 25 novembre 1715. Elle avait été mariée à Maestricht le 13 mars 1712, à Charles Frédéric Guillaume, baron de Peterswald tot Leiboltz.

2^o Marie Cécile, née à Maestricht le 16 avril 1683, mariée à Hartelstein le 21 août 1709 à Guillaume van Zoutelande, lieutenant-général au service de LL. HH. PP. les Etats-Généraux des Pays-Bas et commandant de la forteresse de Maestricht (2).

3^o Frédéric Charles, seigneur de Nedercanne, dont l'article suivra plus loin.

4^o Jean Pierre, né à Maestricht le 18 août 1687.

(1) Bernard, dans le *Tableau du spectacle français*, page 85, parle en termes fort élogieux du général de Dopff.

« Il termina, dit-il, son immortelle carrière le 15 avril 1718, emportant au tombeau les regrets de tous les citoyens, l'estime de tous les militaires et l'amitié de tous les souverains, lesquels il avait mérité par sa noble façon de penser, par son intrépidité et par ses services rendus à la patrie et aux princes étrangers. Jamais général n'a peut-être eu autant d'influence sur ses sujets, un système de gouvernement plus prudent et plus facile, que ce guerrier, en sorte que l'on peut à juste titre appliquer à ce héros les vers du sublime Jean Baptiste Rousseau :

Il vit ses heureuses années

De gloire et d'honneur couronnées.

(2) *Annales de la Société historique et archéologique de Maestricht*, 1856—1858, Tome II, page 164.

XX. *Frédéric Charles de Dopff.*

1718—1750.

Frédéric Charles de Dopff, seigneur d'Eben, Emael, Nedercanne et Hartelstein, succéda à son père dans la seigneurie de Nedercanne, qu'il releva à la Cour allodiale de Liège le 24 avril 1719 (1). Il continua les traditions dépenrières de son père à Nedercanne (2) et mourut vers 1750.

Il avait épousé Cornélie Claire Huyssen van Kattendyke, née à Middelbourg le 11 mai 1698, fille de Jean Henri Huyssen, seigneur de Kattendyke et Vossemeer, bourgmestre de Middelbourg, et de Marie Suzanne Huyssen de Vossemeer, dame de Saamslag.

De ce mariage naquirent :

1^o Guillaume Frédéric, né à Maestricht le 22 juin 1719, mort jeune.

2^o Jean Jérôme, seigneur de Nedercanne, qui suivra.

3^o Guillaume Jacques Frédéric, seigneur de Zaamslag, né au château de Nedercanne le 27 février 1721, lieutenant-général au service de LL. HH. PP. les Etats-Généraux des Pays-Bas, colonel propriétaire d'un régiment d'infanterie, premier aide-de-camp du prince d'Orange-Nassau, Guillaume V, stadhouder des Pays-Bas, et commandant de la ville d'Amsterdam (3), décédé le 30 juillet 1794. Il avait épousé le 9 février 1755, Seyne Anne Elisabeth van Borssele van der Hooge, née à Zalt-Bommel

(1) Cour allodiale de Liège, Reg. 55, fol. 225 v^o.

(2) Ce fut sous son administration que le prince d'Orange-Nassau, stadhouder héréditaire des Pays-Bas, revenant d'Aix-la-Chapelle et se rendant à Leeuwarden, séjourna quelques jours au château de Nedercanne, pendant le mois de septembre 1750. *Tableau du spectacle français*, page 90.

(3) *Naamregister der heeren militaire officieren in dienst der vereenigde provincien*, 's Graavenhaage, 1790, pages 7, 95, 225 et 255.

le 25 décembre 1733, décédée à Breda le 3 août 1816, fille de Guillaume Henri van Borsselen van der Hooge, seigneur de Geldermalsen, bourgmestre de la ville de Zalt-Bommel, et d'Albertine Cline van Brakell.

4^e Charles Frédéric, né à Maestricht le 11 avril 1723, mort jeune.

5^e Guillemette, née à Maestricht le 16 juillet 1724, morte jeune.

6^e Guillaume, né à Maestricht le 2 août 1726, mort jeune.

XXI. *Jean Jérôme de Dopff.*

1750—1761.

Jean Jérôme de Dopff, seigneur de Nedercanne et d'Eben, né vers 1720, major d'infanterie au service des Etats-généraux des Pays-Bas, succéda avec son frère cadet Guillaume Jacques Frédéric de Dopff, dans la seigneurie de Nedercanne vers 1750. Les deux frères restèrent en indivis pendant quelques années et hypothéquèrent les seigneuries de Nedercanne et Eben, pour une rente de 320 florins due à Jean Charles de Grady de Groenendaël, seigneur de Ghenck et de Zutendaël, chambellan du prince de Hesse-Darmstadt, par acte du 7 juin 1757, réalisé le 11 du même mois, à la Cour allodiale de Liège (1).

Cette même année le 17 juin, par acte de partage et de transport, confirmant un autre acte de partage du 22 mars 1756 (2), Guillaume Jacques Frédéric de Dopff, renonça au profit de son frère aîné Jean Jérôme, à tous les droits qu'il pouvait avoir sur les seigneuries de Nedercanne et d'Eben.

(1) Cour allodiale de Liège, Reg. 57, fol. 94 v^o.

(2) Ces actes furent passés devant le notaire Léonard Thielens à Maestricht.

Ce dernier n'en jouit pas longtemps, car dès le 10 février 1761, il vendit ces deux seigneuries à Marie Agnès de Coenen, baronne douairière de Cler, dame de Krey (1).

Jean Jérôme de Dopff se convertit au Catholicisme et décéda le 25 mai 1793 à Maestricht. Il avait épousé Anne Françoise Caroline, baronne de Matha, née à Maestricht le 5 février 1732, décédée le 9 février 1807, fille de Jean Alexandre, baron de Matha, lieutenant-général au service des Etats-généraux des Pays-Bas, et d'Angeline Catherine de Caris.

De ce mariage naquirent :

1^o Alexandrine Angeline Caroline Catherine, née à Maestricht le 27 novembre 1754, décédée le 8 juin 1833.

2^o Marie Isabelle Louise Césarine, née à Maestricht le 17 mai 1757, décédée à Liège le 23 octobre 1834, mariée à Alexandre Joseph Ghislain, baron Le Blavier de la Rocq (2), membre de l'ordre équestre de la province de Liège, né à Nivelles le 30 novembre 1755, décédé à Liège le 7 décembre 1830, fils d'Anselme François Joseph Le Blavier, seigneur de la Rocq, de Thy et de Darmy, exempt aux gardes-du-corps du roi d'Espagne.

3^o Jean François Pierre, baron de Dopff (3), né à Maestricht le 10 décembre 1759, général-major au service des Pays-Bas aux Indes-Orientales, marié à la veuve du fameux financier William Hope, d'Amsterdam. Il décéda à Paris le 13 octobre 1822.

(1) Cour allodiale, Reg. 57, fol. 155.

(2) Il fut créé baron par lettres patentes de l'empereur d'Allemagne, datées de Vienne le 7 février 1791.

(3) Il figure ainsi que son frère Ferdinand Jean Guillaume, dans la première liste des nobles des Pays-Bas, avec le titre de baron, transmissible à toute leur descendance, sans distinction de sexe ni de primogéniture.

4° Ferdinand Jean Guillaume, baron de Dopff, né à Maestricht le 30 avril 1763, major d'infanterie au service des Pays-Bas, chambellan du roi Guillaume I, membre de l'ordre équestre du duché de Limbourg, chevalier de l'Ordre du Lion Néerlandais, mort à Maestricht le 21 août 1833. Il avait épousé le 27 mai 1818, Marie Thérèse Elisabeth, baronne de Matba, née à Maestricht le 8 octobre 1800, décédée à Heer le 30 juillet 1860, fille d'Alexandre-Jean, baron de Matha, colonel au régiment de Bylandt, dragons, au service des Etats-généraux des Pays-Bas, et de Marie-Eleonore Bauduin.

5° Angelique Antoinette Anne, née à Maestricht le 27 juillet 1764, décédée le 4 octobre 1817.



XXII. *Marie Agnès de Coenen, baronne de Cler.*

1761—1792.

Elle acquit les seigneuries d'Eben et de Nedercanne avec les fiefs d'Emael et de Riempst et toutes leurs dépendances le 10 février 1761, de Jean Jérôme de Dopff pour la somme de 102,000 florins de Brabant, et en prit possession la même année (1).

Elle avait été mariée à Liège le 7 janvier 1758, dans la chapelle privée de son frère, Rodolphe Adalbert de

(1) Cour allodiale de Liège, Reg. 57, fol. 153.

Coenen, chevalier du Saint-Empire, avec Jean Frédéric Guillaume, baron de Cler et du Saint-Empire, seigneur de Krey et de Neuville, prévôt de Revogne etc., veuf de Catherine Jeanne, baronne de Moreau et du Saint-Empire, dame de Neuville. Celui-ci décéda à Liège, dans la paroisse de Saint-Martin-en-Ile, le 10 janvier 1784, âgé de 76 ans (1).

La baronne de Cler, restée veuve sans enfants, transmit par acte de donation du 14 mai 1791 (2), pour en jouir après sa mort, les seigneuries de Nedercanne, Eben, Emael et Rimpst, à un petit fils du premier mariage de son feu mari, le chevalier Ignace de Thier, qui suivra.

Peu de temps après, elle mourut à Liège dans la paroisse de Saint-Martin-en-Ile, le 30 décembre 1792 et fut enterrée dans l'église de Saint-Adalbert.



XXIII. *Ignace Frédéric Nicolas Florentin,*
baron de Thier de Nedercanne.

1792—1848.

Le baron Ignace de Thier, seigneur d'Eben, Emael etc.,

(1) Après la suppression de la Compagnie de Jésus, le célèbre jésuite de Feller, séjourna à différentes reprises au château de Nedercanne, particulièrement pendant les années 1773 à 1784. C'est de Nedercanne qu'il partait presque toujours pour ses longs voyages, et c'est là aussi qu'au retour, il venait se reposer. *Itinéraire ou voyages de M. l'abbé de Feller*, Liège 1820, Tome II, pages 194, 266, 287, 301, 303, 308, 323, 327 et 342.

(2) Cour allodiale, Reg. 38, fol. 36.

fut le dernier seigneur de Nedercanne , et prit possession de cette seigneurie après la mort de la baronne de Cler.

Il était né à Liège et fut baptisé dans l'église des Augustins le 6 juin 1767 , fils de Nicolas Toussaint de Thier , chevalier du Saint-Empire , seigneur de Skeuvre , prévôt de Revogne , conseiller de la Cour allodiale et de la Chambre des comptes de S. A. S. le prince-évêque et bourgmestre de la ville de Liège , et de Marie Joséphine , baronne de Cler.

A peine était-il entré en possession de la seigneurie de Nedercanne , que la tourmente révolutionnaire vint fondre sur la Belgique. Maestricht fut investie par une armée de républicains français et le général Kléber qui la commandait, établit son quartier-général au château de Nedercanne. Mais il n'y resta que peu de jours et alla s'installer au château de Pietersheim, où il resta jusqu'après la prise de la ville de Maestricht (1).

Quelque temps après que les Français furent établis dans le pays , ils arrêterent M. de Thier et le conduisirent prisonnier comme suspect, à Paris. Il ne dut la vie et la liberté qu'à la révolution de Thermidor qui lui ouvrit les portes de la prison. Sous le gouvernement des Pays-Bas , il fut admis par arrêté royal du 16 février 1816, dans l'ordre équestre de la province de Limbourg avec le titre personnel de baron (2), et fut député à différentes reprises par cet ordre aux États et à la députation de la même province.

Le baron de Thier , décéda au château de Nedercanne le 19 janvier 1848. Il avait épousé à Liège, dans l'église de Notre-Dame-aux-Fonts le 20 juillet 1791, Marie Alber-

(1) FRANQUINET, *Recherches sur Nedercanne*, page 74.

(2) *Annuaire de la noblesse de Belgique*, 1835, page 246.

tine Caroline, baronne de Rosen et du Saint-Empire, née à Liège et baptisée à Notre-Dame-aux-Fonts le 1 juillet 1770, décédée au château de Nedercanne le 13 septembre 1824, fille de Charles Servais, baron de Rosen et du Saint-Empire, seigneur de Borgharen, Chinstrée, Dilsen et Reepen, député aux États et membre de l'ordre équestre de la province de Limbourg, et de Marie Louise Isabelle van Buel, dame d'Outrelouxhe et de Vance.

De ce mariage naquirent :

1^o Marie Sophie Charlotte, qui suivra.

2^o Hélène Josephine Adelaïde, née au château de Nedercanne le 16 août 1797, décédée à Liège le 11 avril 1869, mariée à Nedercanne le 14 mai 1819, à Henri Lambert, chevalier de Melotte de Lavaux, trésorier de la ville de Liège, né à Liège et baptisé le 9 juin 1782, décédé le 7 avril 1829, fils de Gisbert Nicolas Henri de Melotte, bourgmestre de Liège en 1786. Elle se remaria en 1832 avec Edmond Philippe Sébastien Ghislain, chevalier de Fabribeckers de Grâce, décédé à Liège le 29 avril 1871, fils d'Henri Guillaume Joseph de Fabribeckers, chevalier du Saint-Empire, seigneur de Cortils et de Grâce.

3^o Félix Adolphe, baron de Thier (1), né au château de Nedercanne le 30 juillet 1801, marié à Pauline-Albertine Moncheur.

4^o Hyacinthe Augustin de Thier, chevalier du Saint-Empire, né au château de Nedercanne le 11 novembre 1809, décédé à Francesse sous Natoye le 19 mai 1874.

(1) Il a obtenu le titre de baron, transmissible à sa descendance mâle par ordre de primogeniture, par arrêté royal du 29 janvier 1837. *Annuaire de la noblesse de Belgique*, 1837, page 208.



XXIV. *Marie Sophie Charlotte de Thier de Nedercanne.*
1848—1867.

Sophie de Thier née à Maestricht le 31 janvier 1796, hérita en 1848 du château et de la terre de Nedercanne. Elle décéda au château de Waroux le 25 janvier 1867. Elle avait été mariée au château de Nedercanne le 11 avril 1820 à Marie Joseph Hubert Guillaume de Clerex de Waroux, bourgmestre d'Alleur, né le 30 mars 1787, décédé à Waroux le 28 novembre 1860, fils de Michel Mathias de Clerex de Waroux, membre de l'Ordre équestre de Liège.

Ils laissèrent :

1° Charles Louis Alfred, bourgmestre d'Alleur, décédé au château de Waroux le 4 avril 1868.

2° Michel Herman, bourgmestre d'Alleur.

3° Marie Anne Sophie.

4° Augustine Louise, morte jeune.

5° Hyacinthe Henri, décédé à Waroux le 7 août 1860.

6° Euphrosine.

7° Félicité.

8° Louise.

9° Charlotte Adelaïde, mariée au château de Waroux le 12 février 1868, à Oswald Ive Poswick, né à Diest le 29 octobre 1838, fils du général Henri Poswick, commandant de la province de Liège, commandeur de l'ordre de Léopold.

10° Pauline.

Droits seigneuriaux; Cour de justice.

Lorsqu'un seigneur de Nedercanne, devenait possesseur de la seigneurie, il devait remplir certaines formalités qui constituaient pour lui une espèce d'inauguration, avant de pouvoir exercer les droits seigneuriaux.

Le nouveau seigneur était reçu à la limite de la seigneurie, par le mayer, accompagné des échevins et des autres membres de la cour de justice, des deux bourgmestres de la commune et de tous les habitants. Il était conduit processionnellement au bord du Jaer, où il prenait de l'eau dans le creux de la main, puis il se dirigeait vers la porte du château. Arrivé là, il tirait la chaîne de la porte d'entrée et recevait des mains du mayer les clefs du château. Ensuite il se rendait à la chapelle où il faisait sonner la cloche (1).

Après ces diverses formalités, il était proclamé officiellement par le mayer, au nom de la cour de justice et aux acclamations de tous les vassaux, seigneur de Nedercanne.

Il prêtait alors le serment suivant : (2)

Ick belove getrouwigheyt aen syne Hoogheydt den Bisschop en de prince van Luyck.

Het roomsch catholyckx en de apostolisch gelooff onder de ondersaeten te maintaineren.

(1) Manuscrit de Colette, page 20; FRANQUINET, *Recherches sur Nedercanne*, page 80; *Gich register de Nedercanne 1697*, page 2, à Hasselt.

(2) *Je promets fidélité à Son Altesse l'évêque et prince de Liège. De maintenir, parmi les vassaux la religion catholique, apostolique et romaine.*

De les laisser jouir paisiblement de leurs anciens privilèges et usages, et d'aider à les défendre dans la possession de ces privilèges.

Moi, je le jure.

*Hunne alde privilegien ende usancien te laeten paysibelyck
genieten en de in deselve helpen defenderen.*

Dat sweere ick (1).

Immédiatement après avoir prêté ce serment, le seigneur recevait à son tour le serment de fidélité des membres de la Cour de justice et de tous les habitants (2).

Le seigneur de Nedercanne avait droit de haute, basse et moyenne justice. L'administration de la justice était exercée en son nom, par une cour seigneuriale qui jugeait suivant les *Coutumes du pays de Liège* (3). Cette cour était composée d'un mayer, de sept échevins, d'un greffier et d'un huissier, nommés par le seigneur. Celui-ci recevait leur serment et autorisait en outre les procureurs à instruire auprès de cette cour.

Les causes en matière criminelle de la cour de Nedercanne étaient portées en rencharge devant les échevins de la souveraine justice de Liège, mais l'exécution des sentences devait avoir lieu sur le territoire de la seigneurie. Le seigneur avait néanmoins droit de grâce et de rémission pour tous les délits commis dans l'étendue de la seigneurie (4). Les causes en matière civile allaient en appel auprès des échevins de Liège (5).

La cour de justice se réunissait, sur la requête du seigneur ou sur la convocation du mayer, aussi souvent que le nombre d'affaires l'exigeait. Elle tenait en outre deux

(1) Stock des droits de Nedercanne, art. 10.

(2) Archives de la Cour de Nedercanne à Hasselt; Stock de Nedercanne, art. 5, 4 et 7.

(3) Après la mort de chaque membre de la cour seigneuriale, ses collègues faisaient célébrer une messe solennelle pour le repos de son âme, dans la chapelle de Nedercanne. Rég. au Role 1776—1794, fol. 70, archives du château de Nedercanne.

(4) Stock de Nedercanne, art. 5.

(5) Idem art. 6.

séances réglementaires, nommées *plaidis généraux*, une au mois de mai et une autre au mois d'octobre ou de novembre, pendant lesquelles on renouvelait les différentes ordonnances et règlements de police et de justice, établies tant par les seigneurs que par les échevins de Nedercanne. Ces ordonnances étaient publiées à l'église d'Opcanne, dont Nedercanne dépendait pour le spirituel. Mais depuis la construction de la chapelle du Saint-Sépulcre, les publications se firent sur la porte d'entrée de cette dernière (1).

Le seigneur de Nedercanne avait le droit exclusif de chasse et de pêche dans toute l'étendue de la seigneurie. Les habitants de Nedercanne devaient payer à leur seigneur une rente en chapons le jour de la Saint-Etienne, *au lever du soleil* (2). Le mayeur et les échevins de Nedercanne étaient tenus de se trouver au château, pour assister au paiement de ces chapons et devaient en outre juger s'ils étaient suffisants. Le mayeur avait droit à quatre sous et chaque échevin à deux sous pour cette vacation.

Le seigneur percevait encore deux autres rentes appelées l'une *boetsens* et l'autre *lantsens*. Ce dernier droit consistait dans une taxe annuelle de huit sous par bonnier, payable le dimanche après Pâques (3).

Mais le produit de ces différentes rentes était fort médiocre, surtout depuis le milieu du XVII^e siècle, époque à laquelle le village fut presque entièrement détruit par les différentes armées étrangères, qui vinrent assiéger Maestricht.

(1) Stock de Nedercanne, art. 12.

(2) Idem art. 15, 16 et 17.

(3) Une certaine quantité de biens des seigneuries de Nedercanne et d'Opcanne, devaient certaines rentes en nature, et dépendaient à cet égard d'une petite cour foncière dite la *Cour de Fee*. Celle-ci appartenait par parties, au commencement du siècle dernier, au comte de Schaesbergh et au général de Dopff. Ce dernier avait acquis sa part le 26 janvier 1708, de Pierre Simons, ancien échevin de la ville de Maestricht.

et dont une partie prenait naturellement ses quartiers dans la seigneurie de Nedercanne.

Les seigneurs de Nedercanne avaient encore la libre disposition et exploitation des biens communaux et particulièrement des carrières de sable. Ils pouvaient en user à leur profit personnel de la même manière qu'ils exploitaient les carrières qui leur appartenaient en propre. Les habitants de Nedercanne avaient cependant le droit d'aller prendre et tailler dans les carrières de la commune, les blocs de sable dont ils avaient besoin, pour leurs constructions situées dans la seigneurie, mais ils devaient en demander la permission au seigneur sous peine d'amende.

Nous avons vu que la seigneurie de Nedercanne était un franc-alleu, et par conséquent libre de toute charge et de redevance. Elle était cependant imposée dans la taxe noble comme bien-fief pour la somme de huit florins de Liège.

Les seigneurs de Nedercanne réclamèrent à différentes reprises et particulièrement Herman van der Straten, contre cet abus, mais ils ne purent rien obtenir et durent continuer à payer cette imposition, jusqu'en 1794.

Mayeurs de Nedercanne (1).

Engelbert *van Emael* était mayeur en 1446 (2).

Oitgier de 1495 à 1504 (3).

Doelman en 1548.

Matthieu *van Sichen* en 1580.

(1) Cette liste malheureusement incomplète a été dressée d'après les archives de l'Etat et du château de Nedercanne.

(2) Manuscrit de Collette, page 249.

(3) Idem, page 280.

Mychiels en 1608.

Jean Goyens en 1615.

Jean de la Croix 1650—1652.

Guillaume Hennis, fut nommé mayer par commission du 8 avril 1652. Il occupait encore cette charge en 1671.

Walrave Renette, fut mayer de 1695 à 1730.

Antoine Nypels fut nommé mayer par commission du 17 décembre 1730. Il prêta serment à la cour seigneuriale le 28 avril 1733 et donna sa démission en 1739.

Ogier Jean Louis de Poilvache, devint mayer par commission du 16 juin 1739. Comme il était mineur, son père *Mathias de Poilvache*, prêta serment pour lui et le remplaça provisoirement. Il exerça ses fonctions jusqu'en 1742.

Joachim Ehlers, licencié ès lois, échevin de la ville de Maestricht, écoutête de Saint-Pierre, fut nommé mayer par commission du 9 mars 1742. Il prêta serment le 28 mai 1742 et décéda en 1749.

Louis Chosa, fut nommé par commission du 7 septembre 1752. Il renonça à ses fonctions en 1766 et mourut l'année suivante.

Guillaume Philippens, fut le dernier mayer de Nedercanne. Nommé par commission du 6 août 1766, il remplit ses fonctions jusqu'à la suppression définitive de la seigneurie de Nedercanne et de sa cour de justice en 1794.



**La Commune de Nedercanne. Les bourgmestres.
Les tailles et contributions. Conflits pour les
limites avec le comté de Vroenhoven.**

L'administration municipale de la commune de Nedercanne, comme l'administration judiciaire, était séparée de celle de Canne ou d'Opcanne.

Elle était exercée à Nedercanne par deux bourgmestres. Ceux-ci étaient élus tous les ans, aux plaids généraux du mois de mai, à l'intervention de la cour de justice, par les habitants ou chefs de ménage de la commune (1).

L'administration des biens de la commune appartenait aux bourgmestres, sous la surveillance du seigneur et du mayeur de la cour de justice. Les bourgmestres répartissaient les tailles et les contributions sur tous les habitants, et rendaient leurs comptes tous les ans, à la cour de justice de Nedercanne (2).

Quoique séparées administrativement et judiciairement, les deux seigneuries de Nedercanne et d'Opcanne, étaient taxées dans la répartition générale des contributions du pays de Liège, pour une somme unique, s'élevant à dix neuf florins et dix sous de Liège. Nedercanne payait un tiers de la totalité et Opcanne les deux autres tiers (3).

A la fin du XVII^e siècle, les deux seigneuries de Nedercanne et d'Opcanne ruinées et dévastées par les différents sièges, que Maestricht eut à subir pendant ce siècle, demandèrent aux Etats du pays de Liège, une réduction sur

(1) Archives du château de Nedercanne. Reg. au Role de 1776, fol. 88.

(2) Idem, page 59.

(3) Manuscrit de Collette, page 45.

leurs contributions. A cette occasion, la cour de justice de Nedercanne, pour appuyer la demande des bourgmestres et des habitants, fit un record qui nous montre la triste situation, dans laquelle se trouvait la seigneurie à cette époque (1).

»Nous, le mayeur et eschevins de Nederkan, à tous ceux que celle parviendrat, salut.”

»Etans requis par Jean Vreen, collecteur de taille audit Nedercanne de donner record et attestation de la constitution et importance de cette juridiction, et de ce qu'elle at estez cy-devant, a quoy condescendant, comme a chose juste et raisonnable, avons recordé et attesté, comme par cette recordons et attestons que l'enthier juridiction de Nedercanne (selon le raport judiciaire de l'an 1687), ne consiste que dans cent soixante deux bouniers, peu plus, peu moins, et dans un petit bois et guarenne du seigneur du lieu, compris même les terres de Son Altesse, du Rnd. pasteur, dudit seigneur, et tous autres ecclésiastiques, sans comprendre le nombre que ceux du comté de Vroenhoff soy sont attribué.”

»Entre quels dits 162 bouniers le seigneur possède environ 45, les habitans 5 ou 6 en héritage, environ 23 ou 24 en baille et a mitant fruit.”

»Que ce village selon les informations prises et tirez des vieilles gens a étez ci-devant fort traficquant, où il avait commerce de drapperie, grand nombre de famille, follerie, moulin, et selon encore l'apparence des vieux fondemens, caves et puits, il peut avoir eu environ 70 maisons plus ou moins.”

»Que même encor devant les derniers guerres, et respectifs deux dernier siège de Maestrecht, ledit village étoit encor dans un autre traficq de brasser et revendre bier

(1) Manuscrit de Collette, page 58. Ce record a déjà été publié par M. Franquinet, dans son article sur Nedercanne.

et vin à ceux de Maestrecht et villages circonvoisins, venant tout en pèlerinage au Saint-Sepulchre qu'en promenant, y aiant cinq taverne à la fois, et sur un même tems qui avaient grand debit."

»Que présentement ledit village entièrement ruiné et détruit par les susdites guerres et siège, de sorte qu'il ne reste qu' 11 à 12 petites familles lesquelles demeurent encor en partie dans les trou au sable assé pauvrement, sans aucun traficq."

»Que la plus grande parte des bouniers susdits, sont possédez par des étrangers et afforains."

»Que cependant ledit village rest au pied de la taille, comme il at été avant les destructions, scavoir à six florins dix sols ou environ. Donné par record ce 20 janvier 1693."

Les Etats de Liège députèrent l'avocat Stiennon pour faire une visite des seigneuries. Son rapport ayant été favorable aux justes demandes des habitants de Nedercanne et d'Opcanne, les Etats dans leurs assemblées des 21, 23 et 24 avril 1693, réduisirent provisoirement les tailles de ces deux seigneuries à neuf florins, à repartir selon les anciens usages (1).

Nous avons vu dans le record, dont nous venons de donner le texte plus haut, que le comté de Vroenhoven s'était singulièrement étendu hors de ses limites, au détriment de ses voisins et particulièrement de Nedercanne.

Depuis la fin du seizième siècle jusqu'à la fin du dix-huitième siècle, les seigneurs et la communauté de Nedercanne furent constamment en conflit avec le comté de Vroenhoven, pour les limites réciproques de ces deux seigneuries. Malgré les actes de violence et le manque de bonne-foi des habitants de Vroenhoven, ils ne parvinrent cependant pas à faire céder les seigneurs et les habitants

(1) Archives de Nedercanne.

de Nedercanne, qui se maintinrent énergiquement dans la plus grande partie de leurs droits.

Le procès commencé en 1584 devant le conseil souverain de Brabant, par Herman van der Straten, seigneur de Nedercanne, et continué devant les commissaires déciseurs de Maestricht (1), n'était pas encore terminé en 1794, époque à laquelle tout le vieux système féodal s'écroula dans notre pays, par la réunion de ce dernier à la République française.

La Chapelle du Saint-Sépulcre.

La seigneurie de Nedercanne, trop peu importante pour former une paroisse particulière, faisait jadis partie, comme aujourd'hui encore, de la paroisse de Canne ou d'Opcanne, dont la seigneurie appartenait au chapitre de Saint-Martin de Liège.

Vers 1647, un certain Herman Jeekermans, natif de Nedercanne, revenant d'un pèlerinage à Jerusalem, demanda à Philippe de Wansoulle, seigneur de Nedercanne, la permission de construire, sur un terrain communal, une petite chapelle en l'honneur du Saint-Sépulcre, et d'établir un chemin de la Croix le long de certains chemins de la seigneurie. Le seigneur de Nedercanne, d'accord avec le curé et toute la commune, lui accorda la permission demandée, à condition qu'Herman Jeekermans, desservirait personnellement la chapelle et qu'après sa mort, elle retournerait au seigneur ou à ses successeurs.

Herman Jeekermans bâtit la chapelle, mais n'étant pas prêtre, il ne put desservir la chapelle personnellement.

(1) Manuscrit de Collette.

Le vicaire-général de Liège, autorisa alors deux religieux de l'ordre du Saint-Sépulcre à desservir la chapelle et à administrer les Sacrements aux nombreux pèlerins qui venait la visiter.

Le 30 janvier 1679, Herman Jeekermans entra comme frère lai, dans l'ordre des chanoines réguliers du Saint-Sépulcre et céda le même jour au couvent de la Sainte-Croix d'Opgeneruts, la chapelle et toutes ses appartenances, contrairement aux engagements qu'il avait contractés envers le seigneur de Nedercanne (1).

A la mort de Jeekermans, les chanoines du Saint-Sépulcre se maintinrent en possession de la chapelle malgré les protestations et l'opposition du seigneur. L'affaire fut soumise à l'Evêque, mais ce ne fut qu'en 1715, qu'une décision intervint en faveur de l'ordre du Saint-Sépulcre qui resta propriétaire de la chapelle.

Dès la fin du XVII^e siècle, la grande affluence de monde qui venait en pèlerinage à la chapelle, obligea l'ordre du Saint-Sépulcre, de construire une habitation pour le religieux qui en était le directeur. Plus tard, vers 1714, cette habitation fut reconstruite dans de plus vastes proportions et on y établit en outre un pensionnat et une école d'humanités qui ne furent supprimés qu'en 1796.

Vers la même époque, on établit dans la chapelle de Nedercanne une confrérie, pour laquelle les chanoines firent imprimer un règlement en 1715 (2).

Le 28 avril 1777, le Souverain-Pontife, Pie VI, accorda une indulgence plénière à tous les fidèles, qui, après avoir

(1) DARIS. *L'ordre du Saint-Sépulcre* dans les *Publications de la Société archéologique de Maestricht*, Tome VI, page 529.

(2) *Godtvruchtige bemerckingen op het H. Graf ons heeren in de kercke der Baronnye van Nedercan by Maestricht enz.; door den eerweerdigen heer A. C. Tot Maesricht by Lambert Bertus 1715.*

remplis leurs devoirs religieux, visiteraient le jour de Pentecôte, la chapelle du Saint-Sépulcre et prieraient aux intentions ordinaires.

En 1714, la chapelle fut reconstruite, et le général de Dopff, seigneur de Nedercanne, quoique appartenant au culte réformé, contribua pour la plus grande part dans les dépenses. Audessus de la porte d'entrée, on remarque encore ses armoiries, entourées d'attributs militaires et accompagnées de cette inscription :

DANIEL WOLFF BARON DE DOPFF
SEIGNEUR DE NEDERCAN, DE RUYFF
ET DEBEN, GENERAL DES DRAGONS
ET DE CAVALLERIE DE L'ESTAT
VELT-MARSCHAL LIEUTENANT DE SA
MAIESTÉ IMPERIALE, QUARTIER MAITRE
GENERAL DES ARMÉES DE L'ESTAT DES
PROVINCES VNIES, CHEVALLIER DE L'ORDRE
DE LA GENEROSITÉ DE SA MAIESTÉ LE ROY DE
PRUCE, COLONEL D'UN REGIMENT DE DRAGONS
ET GOUVERNEUR DE MAESTRICHT.

Un peu plus bas, on lit ce chronogramme qui nous donne la date de la reconstruction de la chapelle :

SEPVLCHRO DOMINI IESV cLorioso.

Dans l'intérieur de la chapelle, qui est d'ailleurs très simple, on trouve à gauche de l'autel un tombeau du Christ en pierre sculptée. Ce monument très lourdement fait, serait du à la générosité d'un liégeois, d'après l'inscription qu'on y lit encore :

SALVATORI DEO ABSCONDITO
DOMINO ET MAGISTRO SUO
ADORNARI CURAVIT SEPULCHRUM

HOC

R^{duc} NOBILIS ET AMPLISSIMUS DOMINUS HEN-
RICUS FRANCISCUS BONHOMME PRES-
BITER ALEXANDRI VIII, PONT. MAX,
ET S^{tar} SEDIS PROTHONOTARIUS, DOCTOR
THEOLOGUS IN SORBONA NEC NON LIBERAE
ECCLESIAE SANCTI SERVATH TRAJECTI CA-
NONICUS ET DECA^{us}, D^{nus} IN ODEGRAVE ET ETC.
ANNO 1716.

Le tableau de l'autel, peint par Lainé, est dû à la générosité de François Lambert de Selys, doyen de la cathédrale de Liège (1). Les armoiries du donateur, avec la date 1716, se trouvaient encore il y a une dizaine d'années audessus de l'autel, mais on les a fait disparaître pour les remplacer par une bien inutile reproduction du chronogramme qui se trouve audessus de la porte d'entrée de la chapelle.

Le jubé fut donné par Godefroid Auguste Colette, chevalier du Saint-Empire, seigneur de Harff, Rindelborn, et par sa femme, Marie Elisabeth de Godding.

Le banc de communion porte les armoiries des familles Bonhome et de Glen, et cette inscription :

DOMINO LEONARDO BONHOME ET DOMINÆ ODE DE GLEN,
PARENTATUM ANNO 1717.

Les sept fenêtres de la chapelle contiennent encore les débris des armoiries de leurs donateurs.

(1) DE THEUX. *Le Chapitre de Saint Lambert*, Tome III, page 371.

Les armoiries de la première fenêtre à gauche en entrant ont disparu. La seconde fenêtre porte l'écusson de la famille Wyts de Maestricht, aujourd'hui éteinte : *d'azur à la fasce d'or, accompagnée de trois étoiles à six rais d'or, deux en tête et une en pointe.*

La troisième fenêtre à gauche : *d'or au lion de sable, couronné d'or, chargé sur l'épaule, d'un écu d'azur à la croix d'argent.* Ces armoiries sont surmontées d'une couronne à onze perles et d'un heaume : *d'argent, couronné d'or, orné de ses lambrequins : de sable et d'or.* Cimier : *une aigle éployée d'or* ; Supports : *deux lions au naturel* ; Devise : *ILLA LAVDATVR GRATIS MORE.*

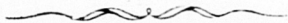
Les armoiries de la fenêtre du fond n'existent plus. Sur la fenêtre à droite en entrant, il y avait jadis deux armoiries, mais il n'en reste plus qu'une seule intacte : *de sable à la fasce d'or, accompagnée d'une couleuvre d'argent, couronnée d'or, en chef, et de trois merlettes d'or, en pointe.*

Ces armoiries étaient timbrées d'un heaume : *d'argent orné de ses lambrequins : de sable et d'or* et portant pour cimier : *une merlette d'or.* La seconde fenêtre à droite, porte un écusson : *coupé en chef, d'argent à trois fusils de sable, accompagnés d'une perdrix au naturel, en pointe, d'or au lévrier de sable.* L'écu est sommé d'un heaume : *d'argent accompagné de lambrequins : d'argent et d'or,* et surmonté pour cimier : *d'une perdrix au naturel.* En dessous de cette armoirie on lit cette inscription : *IN SEPVLCHRO DOMINI ERIT SALVS.*

Les armoiries qui se trouvaient dans la troisième fenêtre à droite, ont presque entièrement disparu. Seule, l'inscription qui les accompagnait, est restée intacte.

PRÆNOBILIS AC PERILLUSTRIS DOMINUS BARO
ARNOLDUS BALTHAZAR EX LIBERIS DNUS ET COMITIBUS
DE RYCKEL, TOPARCHA IN MOULAND NAVAIGNE ET
BULLECON NEC NON PRÆNOBILIS ET PERILLUSTRIS
DOMINA JOHANNA PHILIPPINA NATA BARONISSA
D'OOSTRUM CONJUGES.

La suppression des corporations religieuses qui eut lieu en 1796, entraîna celle du couvent et du pensionnat de Nedercanne, mais la chapelle fut conservée au culte, grâce aux libéralités du baron de Thier, et y sert encore aujourd'hui.



ANNEXES.

I.

Stock des droits de la seigneurie de Nedercanne.

EXTRACTUM

*Van der nature des landts hoocheidt ende jurisdictien der
heerlicheid Nedercanne.*

1.

In den eersten is die voorsr. hoocheidt van Nedercan met allen zynen toebehoerten, gehalden en de woort gehouden voor *allodium* van godende die niet en is leen noch ontfangen wordt van eenige prince ofte heere dan wie er staet.

2.

Item, die voorsr. hoocheydt is gelegen onder het buesdom van Luyck ende weesende die leste palen des landts Luyck aen twee zyden den Vroenhoff ofte Brabant, ende is *allodium* ofte eygendom ende goet op ende aff voor den Godt hoeff, tusschen Marie ende St. Lambrechts kerke tot Luyck.

3.

Item, die voors. hoocheydt Nedercanne is hoege, leege ende middele jurisdictie, dat is te verstaen, dat den heere den voors. heerlycheydt heft mach te moegen richten over hals ende buyck, stellende galge ende put, remissioneren ende vergeven van allen delicten die onder en op die voors. hoocheydt misbruyk worden.

4.

Item, den heere van Nedercanne stelt in den voors. heerlicheydt scholtus ende seven schepenen, secretaris ende booden, die welcke en yder recht doen in criminel, civil en reel, als zy versocht worden.

5.

Item, scholtus ende schepenen der heerlicheydt Nedercanne wysen by rechargie in criminel, ende van den voors. vonnis en is geen appellatie.

6.

Item, den heere van Nedercanne ende zyne gericht gaen bij resort ende appellatie voor de schepenen van Luyck in civil en personel.

7.

Item, die voors. justicie ofte bancke van Nedercanne useren dat Luyckerlandt recht in allen acten etc.

8.

Item, die voorschreven gerichten van Nedercanne in aenvanck van hunnen officie zoe doen zy den behoerlyken eedt den heere ende zyne gemeinten getrouwe te zyn ende zyn recht te verwaeren.

9.

Item, eenen heere van Nedercanne sweert den gericht ende zyn gemeynten te laeten in alle hueren gerechticheyden ende daer by hoert trou te zyn.

10.

Item, insgelyckx zoe sweeren oock die gerichten ende die gemeinten van Nedercanne holt ende trouwe te zyn, hem by te staen in allen onderdanicheydt wie goede ondersaten schuldigh zyn te doen aen haeren heere.

11.

Item, heeft den heere van Nedercanne voor recht die halfsut Jecker aen der zyden van zyne jurisdictie ende den reyn of pael

der scheidinge tusschen Opean ende Nedercan begint aen de brugge ter halver straten soe recht op tot aen den boom, op den steyn ende van daer recht op den bollerwech op den steyn scheidende Nedercan, Opean ende Vroenhoff, ende van daer naer Trecht den halven wech tot aent landt des Abts van Corby.

12.

Item, allen publication ende verboetten defensien ofte diergelicken worden alle tyt ende van auts is geploegen geweest ende als noch gedaen worden van wegen den heere van Nedercanne in der kercken ende op den kerckhoef gepubliceert, welke kercke staet tot Opcanne.

13.

Item, die heerlyckheydt Nedercanne en heeft nu ter tyt geen moederkerck anders dan die kercke van Opcanne is hunne parochie.

14.

Item, allen jaer als men kerckmeisters ofte armen meisters kiest, zoe kiest men eenen ondersaet van Nedercanne ende eenen ondersaete van Opcanne, wie dat van usantie is.

15.

Item, den heer van Nedercanne heeft in der voors. heerlicheydt seecker einsen van capuynen ende alle groeten die betaelt worden naer die oude usantie in der voege wie hier naer volcht.

16.

Inden eersten zoe betaelt men den heere van Nedercan op S^{te} Stevensdach, den *Cappuyn cens*, welke betaelt moeten zyn metter sonnen schyn op die poene ofte boete van VII B. ofte 21 stuvers Brabants.

17.

Item, op den voors. dach zoe syn scholtus ende schepenen gehalten te compareren ende den heer te wysen ofte die capuynen den heere goet genoeght zyn oft niet, en die défaillant syn van betaelinghe in die boete.

18.

Item, die voors. betaelinghe der senss. moeten gedaen worden op des heeren huys van Agimont in den voors. heerlicheydt Nedercanne.

19.

Item, die rechten van den scholtus ende schepenen toe staet op den sensdach te weten:

Den scholtus	III st.
ende yder schepen	II st.

20.

Item, die tweeden sensdach is op sondach naer beloecke Paessen t'welek is den lantsens.

op yder boender VIII st. ofte II alde stv.

Ende voor yder reyse die helfte te weten op sondach naer beloecken Paesschen ende op sondach naer St. Remys daer naer, ende wy op die voors. terminen niet en betaelt den eens metter sonnen, vervalt by den heer in eene boete van VII st. voor yder reyse.

21.

Item, alle landen ofte erven zyn den heere van Nedercan den ordinaris sens schuldig, zoe verre zy aen niemants anders sens betaelen te weten boetsens die men betaelt voor recht.

22.

Item, heeft den heere van Nedercanne van rech te moegen doen allen profyt uyt dien steen berghen gelegen tot Nedercan, onder die gemeinten daer in te moegen doen maecken steen, mergel, sael peter, ende alle andere materialen wes daer in bevonden woert tot profyt des heeren als in den groeten berch des heeren nu het clair gaet genampt.

23.

Item, hebben oock die ondersaten van Nedercan recht te moegen doen maecken steen ende mergel in de voors. bergen tot hunne

behoefte 't zy huysen ofte mueren op haer eygen eerff gelegen in de voerschreven heerlicheydt, des zyn zy gehalden den heere oerloff te vragen omme des te doen anders niet, op VII st. voor een boete en callengeringe van steenen.

24.

Item, zyn die ondersaten van Nederean gehalden te waecken op huys van Agimont in tyt van noit ende alst den heere beliest.

25.

Item, zyn noch die voers. ondersaeten gehalden den heere zyn hoey in die bampden te hoyen tot zynen profyt ende als dat gehoyet is, op het huys te helpen treyen dat hoey in den taes.

26.

Item, allen die gemeinten in den voers. heerlicheydt staet toe den heere ende zyne ondersaten ofte gemeinten zy en cunnen die selve niet vercoepen nocht versetten sonder wille en oerloff des heeren van Nederean.

27.

Item, scholtus ende schepenen van Nederean zyn gehalden ter versoucke des heeren van Nederean te compareren in de voers. heerlicheydt Nederean om te doen recht 't sy om te sitten op inquesten, clachten ende andere acten wes den heere ende zynder hoocheydt aengaet sonder dat der heere voers. hunne eenicht recht schuldich is voor hunne comparitie maer als den voers. heere offte zynen scholtus sal hebben allen acten ter executien gebracht ende dat die partijen met den heere ofte scholtus gecomponeert sullen gehalden syn den gerechte haer rechten te betaelen.

Archives du château de Nedercanne.

II.

**Ordonnances et règlements de police et de justice
de la seigneurie de Nedercanne.**

Werden vernieuwt alle mandementen ende verbotten hier vorens gemaect door Syne Hoogheyt ende syne staeten ter reguarde van de waepenen, jaght, wegen, en van alle andere mandaeten ende placaten uytgegaan ende gepubliceert op poenen ende amende in de selve vervat.

1.

Werdt verboden aen alle ende een ider verborgen ende verboden geweer, gelyck sack, pistolen, poingjaerden oft kleyn zye geweer, holle stocken, waer in lemmeren van degens oft stocken sigh bevinden oft verbergen, ende alle andere verboden soorten van geweer in de mandaeten ende placaten vervat op poene van in hechtenisse genomen te worden ende vyfligh goudt guldens amende.

2.

Wert vans gelycken verboden aen een jegelyck van snaphaenen te draegen ende van die in huys te hebben gelaeden zynde met kleynen haegel, ende van op geene beesten te mogen jaegen op wat pretext dat t' moght wesen, op poene van 30 guldens amende, boven de confiscatie van de snaphaenen, netten, ende alle andere instrumenten waer mede dat zy hun soude kunnen bedi-nen.

3.

Werdt oock vans gelycken verboden van sigh te vinden in de kerk, plaets oft alwaer het recht, oft gemeente vergadert ende in de herbergen, met snaphaenen, bajonetten, loopen van snaphaenen gefatoneert op ferme van stocken, carabynders, pistolen, ende met ander vuyr geweer, gelaeden oft ongelaeden, op poene van te betaelen boven de confiscatie van al sulke wapens oft geweer, thien goudt guldens amende.

4.

Wort verboden op poene gestatueert by de mandaeten ende plaecten van onse souverejne Princen van te schieten met de snaphaenen oft sack pistolen ten tyde van de nacht, van te maeken allarm, van te roepen en te joghelen.

5.

Wert verboden van jaght honden te houden van wat soort dat se mogten wesen, op poene van ses goudt guldens amende, ende op amende van dry goudt guldens, van te hebben honden van den mesthoff, oft dienende om de schaepen te hoden sonder eenen kluppel aen den hals gebonden te hebben van onderhalven voet lanck, grootd de dikte van eenen duym in den diameter, en de selve te brengen in het veldt.

6.

Is noch te meer verboden op poene van ses gout guldens amende, uytgenomen de scheepers van geene honden te brengen op het veldt.

7.

Word oock verboden aen alle herbergiers van te tappen op de feest en sondaegen, aen d'inwoonders ten tyde van de goddelycke diensten op peene van eenen goudt gulden amende, welke amende sullen oock inloopen die sijn in de herbergen sullen werden bevonden.

8.

Word vans gelycken verboden aen de herbergiers van te tappen naer de acht uren s'avonds in den winter, ende te negen uren in de somer op poene van thien goudt guldens amende, soo te betaelen door den herbergier als door een ider die aldaer geatrappeert sal worden.

9.

Wordt aen ygelyck verboden van te blasphemieren den Heiligen naem Godts, noch in de herbergen oft andere plaetsen, van te

lachen, schandael te geven, oft te vloecken in de kerck, van te wercken op feest en sondagen op poene daer toe gestatueert by de mandaeten en placaelen van onse doorluchtige heeren ende Princen.

10.

Men verbiedt aen een ider, van de grachten en graven aff te houwden parthye van den soom van het bosch oft gemeente, oft van wegen, op poene van dry goudt guldens amende.

11.

Word oock geordonneert aen een ider, de welcke hebben landerijen, heggen, weyde, oft koulē aen de wegen reynende oft uytstootende op de wegen ende die incommoderende, van de zelve uyt te trecken, afcappen, ende nieuwe te leggen, van te laeten de weegen in hunne breette, en van de zelve te maeken practicabel ter proportie van d'uytgestrecktheyt hunder goederen, van te snyden de heggen de welcke over de wegen hangen, en dat op poene van thien goudt guldens amende, ende andere poenen daer toe gestatueert, by de placaelen ende mandementen de welcke men alhier houdt voor gerepeteert.

12.

Word vangselycken geordonneert van alle de eygenaeren van gronden uytstootende op de revier den Jecker van te cappen en te snyden de boomen die over de voorss. rivier den Jecker afhangen ende, van de zelve te suyveren van allen boom oft oude stroneken de welcke sijn sullen bevinden in d'uytgestrecktheyt van hunne grondt, op poene van dry goudt guldens amende.

13.

Wordt verboden van Aegyptenaeren te logeren, soldaeten, vremdelingen ende vagabonden, noch van aen hun te verhueren huysen, en dat is op poene ende amende gestelt by de mandaeten ende placaelen van onse doorluchtige heeren en Princen.

14.

Wordt verboden aen alle scheepers ende andere van met hunne beesten te passeeren over het landt met vruchten bezaeydt oft weyden toebehoorende aen andere luydens, en van aldaer niet te laeten loopen eenigh schaep op poene van dry goudt guldens amende.

15.

Wordt verboden aen alle personen selfs aen d'eygenaeren van hunne beesten niet te brengen op de stoppelen ten zij 24 uren naer dat het landt sal ledigh gemaectt zyn, op poene van eenen goudt gulden amend voor ider beest.

16.

Wordt verboden op de zelve poene ende amende van met de beesten te passeeren over de stucken op de welcke noch liggen de gerven ende hoopen, oft thiende om te gaen af te weyden de stucken landts geheel ledigh.

17.

Wordt noch verboden van teeten de wassende graenen met alsulcke beesten, hoe het zy, op poene van te betaelen d'amende gestatueert by de mandaeten ende placacten over dit factum, uytgenomen de lammeren in den tydt voorschreven, by de welcke men sal kunnen voegen eenige schaepen alles relatyff tot de mandementen.

18.

Sal betaelen eene amende van 21 stuyvers alsulcke austeersse de welcke int veldt gevonden sal worden voor den sonnen opganck ende van 12 uren tot 2 uren achter middagh, ende naer den sonnen onderganck, en al voor dat de gerven souden wegh gevacren zyn, verbiedende aen alle onderdaenen van by hun te logeeren austeerssen die vreemt zyn, op poene van eenen goudt gulden amend, boven dat die van het dorp hun niet en zullen aematigen van hunnen oogst.

19.

Wordt verboden aen alle voerluydens soo vremde als anderssints van uyt den gemeenen wegh te gaen, op poene van dry goudt guldens amende, ende van gebracht te hebben in den pandstal tot voldoeninge van den geleden schaede gelijk oock aen alle vreemdelingen van te komen weyden op onse jurisdictie, noch te nemen wat dat het zy in passant op poene van amende als boven.

20.

Het is verboden aen een ider van te laeten loopen beesten in desert met t' eeten het goedt van andere t' zy op veldt, oft het zy in de weyde, op poene van 21 stuyvers amende voor den dagh, ende voor de nacht van dry goudt guldens amende.

21.

Wanneer den heer zynen officier oft eenen anderen van hunnen twegen, de hulpe nodigh sullen hebben om eenigen crimiheelen op te lichten volgens edicten van onse Princeen, alle onderdaenen naer het bevel aen hun gedaen, oft geroepen zynde door den clockenslagh, sullen verobligeert zyn hun gereedt te houden, om hunne behulpsaeme handt toe te reycken, op poene ende amende daer toe gestatueert door de mandaeten ende placaelen van onse Princeen.

22.

Sullen wesen in d'amende van thien goudt guldens alle die de welcke niet hebbende vyff boenders landts op ider saisoen, sullen duyven houden.

23.

T' is verboden aen alle de welcke geen thien boenders lants hebben, op ider saisoen schaepen te houden, noch de selve laeten weyden op de velden oft gemeentens, op poene ende amende van thien stuyvers voor ider beest, welcke poene ende amende sal wesen ingelooopen op ider reyse als hy sal wezen geatrappeert.

24.

T' is verboden van te vischen in de riviere van de Jeeker op poene van thien goudt guldens, boven de confiscatie van netten oft instrumenten waer mede dat zy hun sullen hebben bedient.

25.

Doet verbieden dat geene beesten sullen mogen gaan weyden in den bosch van den heer, op poene ende amende van dry goudt guldens, gestatueert op de placaten zyner hoogheyt.

26.

Dat geene kinders ofte andere menschen sullen gaan met fackels in den gemeenen op poene van dry goudt guldens, soo dickwils als sy sullen gevonden worden, ende gene niet sullen connen betaelen aen het lyff gestraft.

27.

Doet mede verbieden den voetwegh leydende naar den bergh dat niemant daer sal doorgaen op eene peene en amende van 21 stuyvers soo dickmaels als zy sullen bevonden worden.

28.

Doet mede verbieden op eene amende van dry goudt guldens dat niemant en sal haelen oft afcappen eenigh houdt op iemants anders erve.

29.

Doet oock mede verbieden aen alle herbergiers van niet te tappen als met rechte maete, by aldien dat zy anders sullen bevonden worden, voor ieder stuck te kleyn te zyn, dry guldens amende.

30.

Doet verbieden op eene amende van eenen goudt gulden dat alle de gene de welcke sullen hebben vyf roeden erven, niet sullen hun laeten vinden ten tyden van den oogst om te ousten soo dickwils als zy sullen bevonden worden.

*Archives de l'Etat à Hasselt et du château
de Nedercanne.*

III.

Serment des échevins de Nedercanne.

Van diesen dage voort, en diese dage algaer, sal ick holt ende getrouwe syn onsen genadigen heer, ende syne naecomelingen heeren tot Nedercanne, der selver ondersaten dat beste te raden, ende dat arghste te warnen, ende synder heerlyckheyt jurisdictie, rechten der voors. heerlyckheydt voor te setten, helpen, halden ende verwaeren nae myne beste macht, den schepenen ende gericht mynen medebroederen gehoorsam ende onderdanigh syn, recht getuygenisse helpen horen, draegen, en hebben tot dat men het openbaeren magh, rechtverdig oordeel ende vonnisse, nae conde waerheyt helpen wysen, nae mynder beste macht ende wetentheyte, myn schepen ambt te besitten, soo deck en menichmael ick daer tou versocht sal werden, ende voorts all te doen des een goet schepene naer recht schuldich is te doen, en des en sal ick niet laten om haet, nyt, gelt, giffte oft goet, oft om lyvige ondersaeten wille, daer met men dat recht by vereorten muchte, ende den ermen, weduwen, weysen recht te doen, nae myne bester macht ende wetentheyte dat sweere ick.

Archives du château de Nedercanne.

IV.

**Tarif des droits de justice de la Cour seigneuriale
et justice de Nedercanne (1).**

1.

Pour registration et copie des droits de rolle qui sont les expéditions, besoignes ou raisnes, de chaque partie litigante, convient demander deux patars lesquels appartiennent au greffier, voir que teles expéditions, besoignes ou raisnes ne deveront surpasser huit

(1) Ce tarif, le même que celui de la cour de Wonck, était aussi en usage dans la plupart des cours voisines.

lignes, et s'ils les surpassent convient demander à l'avenant des dits deux patars selon la grandeur.

2.

Pour chaque positif inséré ens dites expéditions, besoignés ou raisnes, come protesté, persisté, déclaré, dénié, demandé et autres semblables, vient à la cour un pattar quand ils sont ordinaires, et le double quand ils sont extraordinaires ou privilegiez, hors quels la moitié appartient au greffier, voir pourtant, que si le greffier ou le mayeur sont échevins, leur convient encore une partie au deseur des autres partes leurs competantes.

3.

Pour chaque comparition, ratification, affirmation et serment pretté de chaque personne vient cinq pattars au greffier.

4.

Pour chaque exhibition communicable ou pièces et cartes figuratives, probatoires ou registre vient six pattars à la cour, et quand teles exhibition se instructive, vient le double, hors quels compette au greffier la moitié, et si le greffier ou mayeur sont échevins ils doivent au deseur de leur droits compétants partager à l'autre moitié come dessus en qualitez d'échevins : voir qu'en cas on exhibit une constitution, comparition, déclaration, négation, affirmation et autres, vient à la cour au deseur de cinq pattars susmentionné, de chaque personne y insérée les droits que dessus d'exhibition, et quand teles dites constitutions sont passées par un consent de communauté ou société au deseur des dits droits d'exhibition vient au greffier trois florins Brabant.

5.

Pour chaque heure wardée vient à la cour six pattars hors quels vient au greffier la moitié.

6.

Pour bannissement et saisinne ou autres semblables exploits prise à la rolle vient au greffier pour la régistration et exécution

quand ils sont ordinaires non privilégiés douze pattars, et le double quand ils sont extraordinaires et privilégiés, pour chaque personne y insérée, et à la cour six pattars.

7.

Pour approuve de bannissement et saisine douze pattars au greffier.

8.

Pour déposition de chaque procès vient au greffier douze pattars.

9.

Pour chaque décret ou sentence, ordonnance, recherche, proposition ou interlocutoir à chaque membre de justice convoqué y présent et vacquant selon l'importance du cas, le greffier et le mayeur ayant parte comme un échevin, et s'ils sont échevins leur vient le double, voir que la cour devra être convoquée et notifiée du jour et heure et lieu quelques jours auparavant, et chaque échevin n'étant convoqué devra avoir sa parte come s'il eut été présent, de même qu'étant suspect et fort malade.

10.

Pour registration et extinction de chaque décret, ordonnance, proposition ou interlocutoir vient au greffier douze pattars, et lorsqu'ils sont définitifs ou par recharge et jurisprudence vient six pattars.

11.

Pour chaque plainte ou rapport des chargeants et attestation vient au greffier deux pattars, de même que pour droits de coffre, déposition de chaque procès, recherche ou visitation de chaque registre, et le cachet doit rester en mains du greffier.

12.

Pour record, asise de tailles, apostille, demande de compulsoires, de maintenue, mambournie et autres recours vient à la cour trois florins et douze pattars hors quels vient au greffier la moitié au deseur de ses copies.

13.

Pour registration et copie de chaque petit command, soit de loy ou de grâce, signification d'huitainé, adjournement, notification, intimation, citation et tels autres qui se puisse nommer, trois pattars au greffier de chaque personne insérée, l'homme et la femme étants réputés pour deux personnes et le mots de consors, et chaque affiche *ad valvas* ou autrement pour une personne.

14.

Pour chaque asseblement de justice vient à la cour ens jours ordinaires trent-six pattars et le double ens extraordinaires hors quels la moitié au greffier; item, au deseur des dits droits de la cour vient au sergeant douse pattars ens jours ordinaires et le double ens extraordinaires.

15.

Pour namptissement de chaque procès à emporter soit au juris-périte soit à Messeigneurs les échevins de Liège au recharge, par appel, avocatione ou autrement vient à la coure trois florins douze pattars hors quels la moitié vient au greffier.

16.

Pour aller rechercher les dits procès vient à la coure les mêmes droits que dessus et à repartir comme dessus.

17.

Toutes personnes demandant recharge au juris-pérites deveront namptir ens mains du greffier quatre écus pour être aplicqué tant aux droits de portement et raportement qu'autres.

18.

Le recharge revenu au deseur des droits susmentionés vient à la coure la moitié de ce que les Seigneurs échevins de Liège auront pris à repartir entre tous les échevins convocquez présents et même suspectez le greffier et le mayeur ayant parte come un échevin, et s'ils sont échevins, le double.

19.

Le procès revenu d'un jurispérite vient au mayeur, échevins et greffier come dessus, la moitié de ce que le dit jurispérite aura prit voir à chaque membre y présenter convocqué.

20.

Pour doublement des dits procès vient au greffier de chaque feuillet, cinq pattars et un pattar pour le collationer, de même que pour toutes autres copies à relaxer le dit feuillet devant contenir quarante lignes tout au moins.

21.

Pour offre et nampte afin de venir à retrait linager, vient à la coure un florin d'or, une pièce de cinq pattars et un liard, hors quels la moitié au greffier outre et au deseur des droits d'assemblément, registration et copie.

22.

Pour chaque article soit positifs, examinatoires, interrogatoires, probables, antepublicats et tels autres que ce soient et puisse se nommer, auxquels il convient judiciairement et présentiellément répondre soit en présence de la coure ou du greffier, compette à la coure deux pattars premier et dernier double en causes ordinaires et le double ens extraordinaires hors quels la moitié au greffier.

23.

Pour vacation d'audition des échevins d'une réponse ou comparition et remise vient au greffier et deux échevins présent deux écus à chaque par jour, voir que si le greffier est échevin et que ce soit le tour du greffier en qualitez d'échevin aurat le double, attendus que toutes vocations se doivent faire en toure.

24.

Pour droits de grand comand cinq florins et douse pattars à repartir come dessus moitié au greffier, et trent sise pattars pour la régistration.

25.

Pour droits de possession autant, voir que lorsque le grand comand est opéré avec la possessions on paie à la coure onze florins, moitié au greffier et douze pattars pour le sergent, item au mayeur, trent pattars et cela sur la première et dernière pièce, et pour les autres pièces la moitié contre chaque personne et c'est outre les droits de registration, scavoir trent sise pattars pour la première et dernière pièces contre chaque personne, et pour les autres la moitié.

26.

Pour droits de publication sur l'église vient au greffier douze pattars, et quand il est inséré que les pièces ou maisons executées sont à louer, à vendre ou à rendre vient de chaque d'iceux les droits que dessus.

27.

Pour demande d'enseignement de visitation, repertoire ou autres vient à la coure trois florins et douse pattars hors quels la moitié vient au greffier.

28.

Pour droits de reclam, adjudication, et séquestration les droits que dessus et à repartir également.

29.

Pour chaque consent à saisinne, petits, grand comand, possession, enseignement et visitation vient la moitié des mêmes droits que si les dits saisinnes, petits, grand comand et possessions ce fussent operées à la réserve des droits d'assemblément et vocations quoy que notarialement.

30.

Pour emporter chaque procès soit à un jurisprérite, au recharge par appel, advocation ou autrement outres les trois florins et douze pattars prémentioné vient à la coure un écu, et autant pour l'aller rechercher, ne fut pourtant que la coure ne fut de trop éloignée dudit jurisprérite ou de ^{ssrs} les échevins de Liège, maîtres et chefs des cours subalternes de ce pays, en tels cas le dit porteur pourra prendre ses peines.

31.

Pour droits de visitation de chaque corps mort compette au deseur de l'assemblément et vacations quatorse florins Bb. et huit sous à la coure hors quels la moitié au greffier et trent six pattars pour la registration.

32.

Pour vacation tant aux dites visitations que possession, arrest, cerquemenage et autres semblables vient au greffier, mayeur et les deux échevins présents *in turno* pour chaque un écu, voir que si le greffier est échevin et le mayeur pareillement, auront le double de même qu'à l'article 23 des présents.

33.

Pour droits de cherurgein luy vient deux écus, au mayeur un florin d'or, qui est cinq frans, et au seigr. du lieu un noble à la rose, qui est dix et huit frans.

34.

Pour crij de peron vient au greffier 24 pattars, demande d'être admis à preuye ou contre preuve ou publication de les avoir achevé, idem.

35.

Pour conoissance sur crij de peron, confession, négation, ou déclaration soit par acte notarial ou autrement vient de chaque

personne connaissante ou déclarante trois florins et douse patars hors quels la moitié au greffier, et l'autre à la coure au deseur de trent-six patars au greffier pour la registration, voir qu'en cas la dite confession se trouve insinuée sans les dits droits, icelle devera être déclarée, et être réputé comme non arrivée.

36.

Pour passer enquête vient à la coure quatre frans et saise patars hors quels la moitié au greffier, outre et au deseur de l'assemblément et vacations de chaque membre y présent et convocé, et si le greffier et le mayeur sont échevins ils auront le double come double charge leur annexée, et au greffier pour la registration et extinction quatre frans.

37.

Pour chaque proclamation soit de tailles ou héritages, maisons, subhastation, droits de taxes, consignation ou vendition telle qu'elle soit, vient à la coure le quinsième de cruys spécifiés et hausses faites, de sommes taxées, vendues et haussées, hors quels la moitié au greffier outre et au deseur de l'assemblément et vacation et registration, et de quarante patars au greffier pour la lecture, de même qu'au mayeur pour les droits de verge et au sergent trent six pattars.

38.

Pour confirmation des dites proclamations et venditions trois florins et douse pattars à la coure, hors quels la moitié au greffier, pour le calcul de chaque taxe des fraix vient au greffier le 6^{me} des sommes taxées et pour la registration douze patars et autant pour son extinction.

39.

Pour chaque relief à faire, rédemption, caution, assurance ou obligation à pretter tant ens dites proclamations et venditions

qu'autrement vient à la coure trent six patars hors quels la moitié au greffier au deseur de ses registrations, et pour serment à passer ens dites proclamations vient au greffier dix pattars.

40.

Pour chaque œuvre de loy, rendage, transport, convenances, testament, donation, cession, relief, insinuation, révocation, échange, caution, reddition de vesture, renom, partages, et tels qu'il soient ou qu'on puisse les nommer surpassant la valeur de six frans de rente, cinquante six pattars à la coure, et quand il n'excède les dits six frans quarante huit pattars hors quels la moitié au greffier, voir pourtant qu'on prendra la moitié des dits droits pour chaque transport en suivant y inseré ou partageant, cautionnant, relevant au deseur des droits d'obligation et registration du greffier.

41.

Pour chaque clause, condition et obligations inserée ens dites œuvres de loy, transport, cession etc. douze pattars à la coure hors quels la moitié au greffier.

42.

Pour chaque émancipation de chaque enfant vient à la coure du premier trent six pattars, et de chaque autre en suivant la moitié à repartir come desus, au deseur de vingt quatre pattars au greffier pour sa registration.

43.

Pour obtenir licence ou permission d'agir contre son père ou autres, et même pour vendre maison ou heritage à proclamation, vient pour la première requête à la coure quatre florins et douze pattars, hors quels la moitié au greffier au deseur de vingt quatre pattars pour extinction de l'apostille, et pour chaque autre requête en suivante, vient à la coure et au greffier la moitié des dits droits.

44.

Pour réception de chaque membre de justice à chaque composant vient un demy écus, et si le greffier ou le mayeur sont échevins leur vient le double, et au greffier pour la registration quarante pattars, et le mayeur et le greffier doivent donner le double à leur réception, et l'un et l'autre au deseur des dits droits doivent donner un petit rafraichissement à la coure le jour de leur réception.

45.

Pour commission chaque sergent, foretier ou huissier vient trent six pattars au greffier.

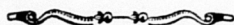
Ce tarif fut renouvelé par la cour de justice le douze novembre 1776.

Archives du château de Nedercanne.



TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS DE FAMILLE.



ALEYN 11.
BAEST (de) 13.
BASNACHT (de) 24.
BAVIÈRE (de) 27, 29, 30, 33.
BERGHES (de) 33.
BERNIMOLIN (de) 31.
BLAVIER (le) 18, 42.
BONHOMME (de) 39.
BORSSELEN (van) 40, 41.
BOURBON (de) 4.
BRAKELL (van) 41.
BRANCHE 17.
BROUCK (de) 19.
BUEL (van) 46.
BUREN (de) 26.
CARIS (de) 42.
CAUWENBERG 28.
CHABOT 10, 11, 13—17.
CHASTEAU (du) 26, 29.
CHOSA 52.
CLER (de) 42—43.
CLERCX DE WAROUX (de) 47.
COENEN (de) 14—16, 42—44.
COLLETTE 8, 39.
CORT (de) 26.
CROIX (de la) 32.
DOELMAN 31.
DONCEEL (de) 26.
DOPFF (de) 4, 5, 34—43, 50, 58.
DURAS (de) 9.

EHLERS 32.
EMAEL 31.
FABRIECKERS (de) 46.
FELLER (de) 44.
FLÉRON (de) 30.
GILTEAU 26.
GLEN (de) 39.
GODDING (de) 39.
GOYENS 32.
GRADY (de) 41.
HAXHE (de) 32.
HEERS (de) 28, 29.
HENNET 30.
HENNUS 32.
HOEN DE CARTILS 33.
HOLLENGNOULE (de) 12, 13.
HOLZETTE (de) 12—16.
HOPE 42.
HOUTEM (de) 20.
HUYN 26.
HUYSSSEN VAN KATTENDYKE 40.
JEEKERMANS 36, 37.
KERCKEM (de) 28, 29.
KLÉBER 43.
LAEN (van der) 24.
LAINÉ 39.
LANNoy (de) 23.
LIBÉRT (de) 30.
LIERS (de) 8—14.
LOUVREX (de) 30.

MAELE (van) 23.
MARCK (de la) 9.
MASSET DE RÉSIMONT 30.
MATHA (de) 42, 43.
MÉAN (de) 52.
MEERSEN (de) 25.
MÉLOTTE (de) 46.
MERLEMONT (de) 26.
MÉRODE (de) 23.
MICHE 29.
MONCHEUR 46.
MONTPERTINGHEN (de) 3, 5.
MOREAU (de) 44.
MOTTE (de la) 10.
MYCHIELS 52.
NOOT (van der) 20.
NYPELS 52.
OEM DE BOCHOVEN 10.
OHEY (d') 20.
OITGIER 51.
OOSTRUM (d') 61.
OREY (d') 8.
OTREPPE (d') 15.
PALLANT (de) 19, 22, 23—27.
PETERSWALD (de) 59.
PHILIPPENS 52.
PITÉ 16—25.
POILVACHE (de) 53, 52.
POSWICK 47.
PREVENER 29.
RENNEBERCH (de) 21.

RENNETTE 52.
ROE 25.
ROSEN (de) 46.
ROYE (van den) 22.
RYCKEL (de) 61.
SAVOIE (de) 56.
SAXE-LAUEBOURG (de) 24.
SCHAESBERGH (de) 50.
SCHOMBORN (de) 34.
SELYS (de) 59.
SERAING (de) 19, 20.
SICHEN (van) 51.
SIMONS 50.
SPAAR (de) 50.
STEYNE (de) 10.
STIENNON 53.
STOCKYS (de) 21.
STRATEN (van der) 19, 21—23, 51, 56.
STRAILLES (de) 15.
THEIMSEIKE (de) 23, 24, 26.
THIER (de) 3, 44—47, 61.
TONGRES (de) 18.
VILLERS (de) 15—17.
VOLCKERSHOVEN (de) 59.
VREEN 54.
WANSOULLE (de) 3, 26—53, 56.
WARNANT (de) 34.
WOOT DE TRIXHE 50.
WYTS 60.
ZOUTELANDE (van) 59.

TABLE DES MATIÈRES.

	PAGES.
Le château de Nedercanne	3
Les seigneurs de Nedercanne.	7
Bertrand I de Liers, 1353—1391	8
Bertrand II — 1391—1424	10
Bertrand III — 1424—1430	10
Eustache — 1430—1439	11
Lambert — 1439—1453	12
Marguerite — 1439—1453	12
Jean Chabot 1454	14
Eustache — 1454—1470	15
Henri — 1470—1477	15
Gérard de Villers 1477—1496	16
Jean I Pité 1496—1510	17
Jean II — 1510—1531	17
Jean III — 1531—1575	20
Herman van der Straten 1575—1606	21
Melchior de Pallant 1607—1625	23
Jeanne de Theimseike 1625—1637	23
Edmond de Pallant 1637—1645	25
Philippe de Wansoulle 1645—1682	27
Jean Mathias — 1682—1684	30
Guillaume Philippe — 1684—1697	32
Daniel Wolff de Dopff 1697—1718	33
Frederic Charles — 1718—1750	40
Jean Jérôme — 1750—1761	41
Marie Agnès de Coenen 1761—1792	45
Ignace de Thier 1792—1848	44
Sophie — 1848—1867	47
Droits seigneuriaux; cour de justice.	48
Mayeurs de Nedercanne.	51
Commune de Nedercanne; les bourgmestres; tailles et contributions; confit pour les limites avec le comté de Vroenhoven	55
La chapelle du Saint-Sépulcre.	56
Annexes.	62
Stock des droits de la seigneurie de Nedercanne.	62
Ordonnances et règlements de police et de justice.	67
Serment des échevins.	73
Tarif des droits de justice.	75
Table alphabétique des noms de famille.	83

